

RELEVÉ DE DECISIONS

DOSSIERS DELIBERATIFS

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION GENERALE | 3 |
| <i>CC2025-05-01 : Approbation du procès-verbal du conseil du 2 avril 2025</i> | <i>3</i> |
| RESSOURCES ET MOYENS..... | 3 |
| FINANCES / COMPTABILITE / ACHAT | |
| <i>CC2025-05-04 : Modification de l'attribution de compensation 2025.....</i> | <i>3</i> |
| <i>CC2025-05-05 : Budget principal - approbation du compte financier unique 2024</i> | <i>5</i> |
| <i>CC2025-05-06 : Budget Nautisme en Pays d'Iroise - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>6</i> |
| <i>CC2025-05-07 : Budget CLIC - approbation du compte financier unique 2024</i> | <i>7</i> |
| <i>CC2025-05-08 : Budget École de Musique d'Iroise - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>9</i> |
| <i>CC2025-05-09 : Budget équipements et services portuaires - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>10</i> |
| <i>CC2025-05-10 : Budget immobilier d'entreprises - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>11</i> |
| <i>CC2025-05-11 : Budget zones d'activités économiques - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>13</i> |
| <i>CC2025-05-12 : Budget eau potable - approbation du compte financier unique 2024</i> | <i>14</i> |
| <i>CC2025-05-13 : Budget assainissement collectif - approbation du compte financier unique 2024</i> | <i>15</i> |
| <i>CC2025-05-14 : Budget assainissement non collectif - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>17</i> |
| <i>CC2025-05-15 : Budget collecte et traitement des déchets - approbation du compte financier unique 2024.....</i> | <i>18</i> |
| <i>CC2025-05-16 : Budget de l'office de tourisme Iroise Bretagne - approbation du compte financier unique 2024</i> | <i>19</i> |
| <i>CC2025-05-17 : Affectation définitive des résultats 2024.....</i> | <i>21</i> |
| <i>CC2025-05-18 : Vote du budget supplémentaire 2025 du budget principal</i> | <i>23</i> |
| DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE..... | 24 |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | |
| <i>CC2025-05-19 : Attribution du marché de réhabilitation du bâtiment Radio Conquet à la Pointe des Renards au Conquet - M25-30.....</i> | <i>24</i> |

| | |
|---|----|
| CC2025-05-20 : Cession immobilière sur la zone d'activité économique communautaire de Prat ar C'halvez au Conquet..... | 26 |
| CC2025-05-21 : Cession d'une propriété bâtie sur la zone d'activité économique communautaire de Pen ar Menez à Locmaria-Plouzané..... | 28 |
| CC2025-05-22 : Fixation des prix de vente des terrains sur la ZA de Menez Crenn à Plouarzel | 29 |
| TOURISME | |
| CC2025-05-23 : Validation du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) avec le Conseil départemental du Finistère portant sur la mise à disposition du Sémaphore de Molène..... | 32 |
| HABITAT | |
| CC2025-05-24 : Convention Rénov' Habitat Bretagne 2025 - CCPI-Région Bretagne..... | 34 |
| URBANISME / AMENAGEMENT | |
| CC2025-05-25 : Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (Commune de Milizac-Guipronvel) - décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAe de Bretagne | 37 |
| CC2025-05-26 : Modification n°2 du PLU du territoire de Milizac - objectifs et modalités concertation préalable rendue obligatoire par la décision de réaliser une évaluation environnementale | 39 |
| CC2025-05-27 : Modification simplifiée n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané - Bilan de la mise à disposition du public et approbation du projet de modification simplifiée..... | 40 |
| CC2025-05-28 : Avis sur le projet de révision du SCOT du Pays de Brest arrêté le 07/02/2025 | 43 |
| SERVICES A LA POPULATION..... | 52 |
| COHESION SOCIALE ET SANTE | |
| CC2025-05-29 : Déploiement d'un poste de chargé de coopération lié à la Convention Territoriale Globale (CTG)..... | 52 |
| PORT | |
| CC2025-05-30 : Révision du périmètre portuaire du port de l'aber Ildut..... | 53 |
| OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS..... | 57 |
| VOIRIES, ESPACES PUBLICS, BATIMENTS, LOGISTIQUE | |
| CC2025-05-31 : Délégation de pouvoir pour l'attribution de fourniture et livraison de carburant - A25-08..... | 57 |
| DECHETS / ENVIRONNEMENT / CLIMAT-AIR-ENERGIE | |
| CC2025-05-32 : Création de la SCIC bas carbone du Pays de Brest - participation de Pays d'Iroise Communauté | 58 |
| CC2025-05-33 : Création de la SCIC bas carbone du Pays de Brest - représentation de Pays d'Iroise Communauté | 60 |
| EAU | |
| CC2025-05-34 : Avenant au marché de renouvellement des réseaux eaux usées et eau potable sur la rue de Perzel à Plougonvelin - M24-94..... | 61 |

SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose que Mme ANDRE Pascale assure le secrétariat de la séance du conseil.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIERS DELIBERATIFS

DIRECTION GENERALE

| |
|---|
| CC2025-05-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 2 AVRIL 2025 |
|---|

Exposé

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 2 avril 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 avril 2025 et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION) ET 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

RESSOURCES ET MOYENS

FINANCES / COMPTABILITE / ACHAT

| |
|--|
| CC2025-05-04 : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 |
|--|

Exposé

Le montant des attributions de compensation comprend :

• d'une part les montants relatifs aux transferts de fiscalité liés à la mise en place de la fiscalité professionnelle unique. Ces montants ont été modifiés suite aux transferts de compétence de 2017 et 2018, sont figés et donc repris d'une année sur l'autre ;

• d'autre part, les participations aux services communs mutualisés. Ces prestations peuvent, en effet, être refacturées sur cette même attribution de compensation, en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Elles varient annuellement en fonction du périmètre et des missions de ces services.

Suite à la souscription par la commune de Milizac-Guipronvel au service informatique mutualisé (délibération 3904 BC du 15/01/2025), des ajustements sont nécessaires.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération présente le détail des montants pour ces services mutualisés. En synthèse, ci-dessous, le montant des attributions de compensation 2025 :

| COMMUNES | Attribution de compensation fixe versée à la commune par l'EPCI (AC positive) | Attribution de compensation fixe versée par la commune à l'EPCI (AC négative) | Total coûts des services communs + PLUI 2025 | ANNEE 2025 Attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI (AC positive) | ANNEE 2025 Attribution de compensation versée par la commune à l'EPCI (AC négative) |
|---------------------------|---|---|--|---|---|
| BRELES | - € | 6 457,29 € | 5 727,92 € | - € | 12 185,21 € |
| LAMPAUL-PLOUARZEL | - € | 78 450,69 € | 15 442,67 € | - € | 93 893,36 € |
| LAMPAUL-LOUDALMEZEAU | - € | 18 236,77 € | 3 638,25 € | - € | 21 875,02 € |
| LANDUNVEZ | - € | 102 975,19 € | 8 030,04 € | - € | 111 005,23 € |
| LANILDUT | - € | 67 529,97 € | 6 016,60 € | - € | 73 546,57 € |
| LOCMARIA PLOUZANE | - € | 72 534,26 € | 36 093,35 € | - € | 108 627,61 € |
| MOLENE | - € | 354,80 € | 527,91 € | - € | 882,71 € |
| PLOURIN | - € | 13 064,35 € | 15 259,47 € | - € | 28 323,82 € |
| PORSPODER | - € | 83 279,38 € | 17 949,90 € | - € | 101 229,28 € |
| PLOUGONVELIN | - € | 105 271,51 € | 23 837,75 € | - € | 129 109,26 € |
| TREBABU | - € | 820,77 € | 376,13 € | - € | 1 196,90 € |
| LE CONQUET | - € | 6 998,79 € | 24 847,23 € | - € | 31 846,02 € |
| MILIZAC-GUIPRONVEL | 8 368,69 € | - € | 17 160,91 € | - € | 8 792,22 € |
| LANRIVOARE | 3 892,60 € | - € | 18 969,62 € | - € | 15 077,02 € |
| PLOUMOGUER | 1 614,30 € | - € | 15 932,24 € | - € | 14 317,94 € |
| PLOUDALMEZEAU | 249 317,80 € | - € | 32 769,19 € | 216 548,61 € | - € |
| PLOUARZEL | 11 057,19 € | - € | 40 161,25 € | - € | 29 104,06 € |
| SAINT-RENAN | 461 942,40 € | - € | 12 008,89 € | 449 933,51 € | - € |
| TREOUERGAT | 4 886,96 € | - € | 1 057,45 € | 3 829,51 € | - € |
| TOTAL | 741 079,94 € | 555 973,77 € | 295 806,77 € | 670 311,63 € | 781 012,23 € |

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération CC2025_02_17 du conseil communautaire en date du 05 février 2025 relative au vote du montant des attributions de compensation pour 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier l'attribution de compensation 2025 pour la commune de Milizac-Guipronvel suite à la souscription par la commune au service informatique mutualisé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources et Moyens en date du 13 mai 2025 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les montants des attributions de compensation 2025 tels que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2025-05-05 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Principal de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|---------------|---------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 13 536 501,00 | 21 038 664,00 | 34 575 165,00 |
| | Recettes réalisées | B | 8 142 664,50 | 21 620 271,46 | 29 762 935,96 |
| | Restes à réaliser | C | 1 427 934,01 | 0,00 | 1 427 934,01 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 13 303 615,00 | 21 238 664,00 | 34 542 279,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 7 298 343,58 | 19 215 330,60 | 26 513 674,18 |
| | Restes à réaliser | F | 2 392 142,11 | 0,00 | 2 392 142,11 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 844 320,92 | 2 404 940,86 | 3 249 261,78 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | -232 885,74 | 200 000,00 | -32 885,74 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 611 435,18 | 2 604 940,86 | 3 216 376,04 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -964 208,10 | 0,00 | -964 208,10 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -352 772,92 | 2 604 940,86 | 2 252 167,94 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment son article 205, qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
 Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;
 Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Après avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le compte financier unique 2024 du budget principal de la communauté de communes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2025-05-06 : BUDGET NAUTISME EN PAYS D'IROISE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Nautisme en Pays d'Iroise de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 154 600,00 | 951 350,00 | 1 105 950,00 |
| | Recettes réalisées | B | 152 589,05 | 905 081,64 | 1 057 670,69 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 181 483,00 | 951 350,00 | 1 132 833,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 163 807,26 | 905 081,64 | 1 068 888,90 |
| | Restes à réaliser | F | 3 828,31 | 0,00 | 3 828,31 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | -11 218,21 | 0,00 | -11 218,21 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | 190 281,31 | 0,00 | 190 281,31 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 179 063,10 | 0,00 | 179 063,10 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -3 828,31 | 0,00 | -3 828,31 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 175 234,79 | 0,00 | 175 234,79 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Nautisme en Pays d'Iroise ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION) ET 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

| |
|---|
| CC2025-05-07 : BUDGET CLIC - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 |
|---|

Exposé

Le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget du CLIC de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 2 549,59 | 102 400,00 | 104 949,59 |
| | Recettes réalisées | B | 142,20 | 71 711,11 | 71 853,31 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 8 032,00 | 102 400,00 | 110 432,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 0,00 | 71 711,11 | 71 711,11 |
| | Restes à réaliser | F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 142,20 | 0,00 | 142,20 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | 5 482,41 | 0,00 | 5 482,41 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 5 624,61 | 0,00 | 5 624,61 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 5 624,61 | 0,00 | 5 624,61 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment son article 205 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte financier unique 2024 du budget CLIC de la communauté de communes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

CC2025-05-08 : BUDGET ÉCOLE DE MUSIQUE D'IROISE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget École de musique de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 38 235,00 | 775 372,00 | 813 607,00 |
| | Recettes réalisées | B | 22 177,96 | 762 443,06 | 784 621,02 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 28 077,00 | 775 372,00 | 803 449,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 22 347,40 | 762 343,06 | 784 690,46 |
| | Restes à réaliser | F | 1 959,00 | 0,00 | 1 959,00 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | -169,44 | 100,00 | -69,44 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | -10 157,58 | 0,00 | -10 157,58 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | -10 327,02 | 100,00 | -10 227,02 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -1 959,00 | 0,00 | -1 959,00 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | -12 286,02 | 100,00 | -12 186,02 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment son article 205 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget École de musique ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2025-05-09 : BUDGET EQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Équipements et services portuaires de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 296 359,00 | 342 406,00 | 638 765,00 |
| | Recettes réalisées | B | 111 522,90 | 330 895,17 | 442 418,07 |
| | Restes à réaliser | C | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 387 502,00 | 359 406,00 | 746 908,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 154 602,98 | 342 379,95 | 496 982,93 |
| | Restes à réaliser | F | 2 681,15 | 0,00 | 2 681,15 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | -43 080,08 | -11 484,78 | -54 564,86 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | 91 143,19 | 17 000,00 | 108 143,19 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 48 063,11 | 5 515,22 | 53 578,33 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -2 681,15 | 0,00 | -2 681,15 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 45 381,96 | 5 515,22 | 50 897,18 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Équipements et services portuaires ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

| |
|---|
| CC2025-05-10 : BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 |
|---|

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Immobiliers d'entreprises de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 1 571 580,00 | 808 000,00 | 2 379 580,00 |
| | Recettes réalisées | B | 1 325 096,83 | 1 033 850,81 | 2 358 947,64 |
| | Restes à réaliser | C | 114 000,00 | 0,00 | 114 000,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 984 822,00 | 808 000,00 | 1 792 822,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 623 633,93 | 1 033 850,81 | 1 657 484,74 |
| | Restes à réaliser | F | 8 028,56 | 0,00 | 8 028,56 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 701 462,90 | 0,00 | 701 462,90 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | -586 757,14 | 0,00 | -586 757,14 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 114 705,76 | 0,00 | 114 705,76 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | 105 971,44 | 0,00 | 105 971,44 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 220 677,20 | 0,00 | 220 677,20 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Immobiliers d'entreprises ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2025-05-11 : BUDGET ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué en 2024 aux deux comptes financiers existants précédemment : le compte administratif qui était établi par la communauté et le compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Zones d'activités économiques de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 4 721 725,00 | 3 587 276,00 | 8 309 001,00 |
| | Recettes réalisées | B | 1 996 992,89 | 2 238 339,50 | 4 235 332,39 |
| | Restes à réaliser | C | - | - | - |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 2 260 000,00 | 4 846 709,00 | 7 106 709,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 2 033 075,99 | 2 123 076,68 | 4 156 152,67 |
| | Restes à réaliser | F | - | - | - |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 36 083,10 | 115 262,82 | 79 179,72 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | - 2 461 724,42 | 1 259 433,13 | - 1 202 291,29 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | - 2 497 807,52 | 1 374 695,95 | - 1 123 111,57 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | - | - | - |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | - 2 497 807,52 | 1 374 695,95 | - 1 123 111,57 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

- Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Zones d'activités économiques ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2025-05-12 : BUDGET EAU POTABLE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Eau potable de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|---------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 4 219 441,00 | 4 961 654,00 | 9 181 095,00 |
| | Recettes réalisées | B | 2 187 103,77 | 4 764 322,73 | 6 958 677,71 |
| | Restes à réaliser | C | 254 164,44 | 0,00 | 254 164,44 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 6 899 927,00 | 5 221 654,00 | 12 121 581,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 3 094 710,29 | 3 402 917,95 | 6 504 879,45 |
| | Restes à réaliser | F | 828 164,22 | 0,00 | 828 164,22 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | -907 606,52 | 1 361 404,78 | 453 798,26 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | 2 680 486,58 | 260 000,00 | 2 940 486,58 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 1 772 880,06 | 1 621 404,78 | 3 394 284,84 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -573 999,78 | 0,00 | -573 999,78 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 1 198 880,28 | 1 621 404,78 | 2 820 285,06 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe eau potable ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

| |
|---|
| CC2025-05-13 : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 |
|---|

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué en 2024 aux deux comptes financiers existants précédemment : le compte administratif qui était établi par la communauté et le compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Assainissement collectif de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|---------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 16 190 133,00 | 7 721 000,00 | 23 911 133,00 |
| | Recettes réalisées | B | 11 310 523,86 | 8 532 951,99 | 19 843 475,85 |
| | Restes à réaliser | C | 1 826 167,30 | 0,00 | 1 826 167,30 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 13 103 526,00 | 7 902 600,00 | 21 006 126,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 8 575 870,28 | 6 069 134,72 | 14 645 005,00 |
| | Restes à réaliser | F | 1 134 260,13 | 0,00 | 1 134 260,13 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 2 734 653,58 | 2 463 817,27 | 5 198 470,85 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | -3 086 606,12 | 181 600,00 | -2 905 006,12 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | -351 952,54 | 2 645 417,27 | 2 293 464,73 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | 691 907,17 | 0,00 | 691 907,17 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 339 954,63 | 2 645 417,27 | 2 985 371,90 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Assainissement collectif ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

CC2025-05-14 : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué en 2024 aux deux comptes financiers existants précédemment : le compte administratif qui était établi par la communauté et le compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Assainissement non collectif de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 3 000,00 | 160 200,00 | 163 200,00 |
| | Recettes réalisées | B | 1 752,00 | 173 744,20 | 175 496,20 |
| | Restes à réaliser | C | - | - | - |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 34 153,00 | 192 719,00 | 226 872,00 |
| | Dépenses réalisées | E | - | 146 865,45 | 146 865,45 |
| | Restes à réaliser | F | - | - | - |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 1 752,00 | 26 878,75 | 28 630,75 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | 31 153,02 | 32 519,02 | 63 672,04 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 32 905,02 | 59 397,77 | 92 302,79 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | - | - | - |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 32 905,02 | 59 397,77 | 92 302,79 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

- Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe assainissement non collectif ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

CC2025-05-15 : BUDGET COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé

Le compte financier unique (CFU) s'est substitué au compte administratif qui était établi par la communauté et au compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU du budget Collecte et traitement des déchets de la communauté de communes, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 1 488 959,00 | 8 367 027,00 | 9 855 986,00 |
| | Recettes réalisées | B | 1 200 847,06 | 8 177 125,01 | 9 377 972,07 |
| | Restes à réaliser | C | 13 400,00 | 0,00 | 13 400,00 |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 1 603 748,00 | 8 367 027,00 | 9 970 775,00 |
| | Dépenses réalisées | E | 465 597,04 | 8 020 725,54 | 8 486 322,58 |
| | Restes à réaliser | F | 431 525,28 | 0,00 | 431 525,28 |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | 735 250,02 | 156 399,47 | 891 649,49 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | -131 395,17 | 356 289,32 | 224 894,15 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | 603 854,85 | 512 688,79 | 1 116 543,64 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | -418 125,28 | 0,00 | -418 125,28 |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | 185 729,57 | 512 688,79 | 698 418,36 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121 31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que la candidature de la communauté de communes a été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes dès 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Collecte et traitement des déchets ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

| |
|--|
| CC2025-05-16 : BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME IROISE BRETAGNE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 |
|--|

Exposé

Le compte financier unique (CFU) se substitue en 2024 aux deux comptes financiers existants précédemment : le compte administratif qui était établi par la communauté et le compte de gestion qui était établi par le comptable public. Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Le CFU de l'Office de Tourisme Iroise Bretagne, dont une présentation détaillée est annexée à la présente délibération, est clôturé avec les résultats suivants :

| | | | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
|--|--------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | | 1 210 211,00 | 1 210 211,00 |
| | Recettes réalisées | B | | 1 284 339,20 | 1 284 339,20 |
| | Restes à réaliser | C | | - | - |
| Dépenses | Autoisation budgétaire totale | D | | 1 607 306,00 | 1 607 306,00 |
| | Dépenses réalisées | E | | 1 164 159,28 | 1 164 159,28 |
| | Restes à réaliser | F | | - | - |
| Différences entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice | G = B - E | - | 120 179,92 | 120 179,92 |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés | H | | 397 095,27 | 397 095,27 |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit | G + H | - | 517 275,19 | 517 275,19 |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser | I = C - F | - | - | - |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G + H + I | - | 517 275,19 | 517 275,19 |

Le Président quitte la séance après avoir donné les explications nécessaires à la compréhension des comptes et répondu aux questions posées.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-1 et suivants ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Iroise en date du 28 septembre 2016, décidant la création d'un office de tourisme constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu l'article 10 des statuts de l'EPIC Tourisme Iroise Bretagne ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable ;

Vu le compte financier unique 2024 et la note de présentation brève et synthétique annexés à la présente ;

Vu la délibération du Comité de Direction en date du 20 mai 2025 portant approbation du compte financier unique 2024 de l'Office du Tourisme Iroise Bretagne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens réunie le 13 mai 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L133-8 du Code du tourisme, le budget de l'Office de Tourisme doit, après sa présentation au Comité de Direction pour délibération, être soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget de l'Office de Tourisme Iroise Bretagne ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE - 1 ABSTENTION
(LOIC RAULT)

CC2025-05-17 : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2024

Exposé

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du Compte Financier Unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable applicable à la Communauté de Communes permet cependant de reprendre le résultat avant le vote des CFU ; on parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Le Conseil Communautaire a délibéré pour reprendre de façon anticipée les résultats 2024 des différents budgets, lors de la séance :

- du 05 mars 2025 pour le budget Services et équipements portuaires ;
- du 02 avril 2025 pour les budgets Principal, Collecte et traitement des déchets, Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif.

Suite à l'approbation des comptes financiers uniques 2024, il convient de décider de l'affectation définitive du résultat d'exploitation des différents budgets.

Les résultats définitifs sont très proches des résultats anticipés pour les budgets figurant dans le tableau ci-dessous, des variations de quelques centimes pouvant être constatées sur les excédents de fonctionnement :

- budget Assainissement collectif = +0,01 € ;
- budget Collecte et traitement des déchets = +0,32 € ;

Aussi, il est proposé de valider les affectations définitives suivantes :

| Budget | Section de fonctionnement | Section d'investissement |
|------------------------------------|---|--------------------------|
| | R 002 - excédent d'exploitation reporté | R 1068 – Autres réserves |
| Assainissement collectif | 1 000 000,00 € | 1 645 417,27 € |
| Assainissement non collectif | 59 397,77 € | 0,00 € |
| Collecte et traitement des déchets | 512 688,79 € | 0,00 € |
| Eau potable | 783 404,78 € | 838 000,00 € |
| Services et équipements portuaires | 5 515,22 € | 0,00 € |

Budget Principal

Pour le budget principal, le CFU présente un excédent de fonctionnement s'élevant de façon définitive à 2 604 940,86 €.

Lors de la séance du 02 avril 2025, le résultat provisoire étant annoncé à 2 684 848,54 €, il est proposé de modifier l'affectation définitive du résultat de la façon suivante :

| | | Reprise anticipée du résultat | Affectation du résultat définitif |
|---------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------------|
| Section de fonctionnement | R 002 - excédent d'exploitation reporté | 300 000,00 € | 300 000,00 € |
| Section d'investissement | R 1068 – Autres réserves | 2 384 848,54 € | 2 304 940,86 € |

Budget École de musique

Le CFU du budget École de musique présente un excédent de fonctionnement s'élevant de façon définitive à 100,00 €.

Lors de la séance du 05 mars 2025, le résultat provisoire étant annoncé à 0,00 €, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la façon suivante :

| | | Affectation du résultat définitif |
|---------------------------|---|-----------------------------------|
| Section de fonctionnement | R 002 - excédent d'exploitation reporté | 100,00 € |
| Section d'investissement | R 1068 – Autres réserves | 0,00 € |

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n°CC2025_03_10 du conseil communautaire du 05 mars 2025 portant reprise anticipée du résultat du budget services et équipements portuaires ;

Vu la délibération n°CC2025_04_14 du conseil communautaire du 02 avril 2025 portant reprise anticipée des résultats des budgets Principal, Collecte et traitement des déchets, Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif ;

Vu les comptes financiers uniques 2024 des budgets Principal, Assainissement collectif, Assainissement non collectif, Collecte et traitement des déchets, Eau potable, École de musique et Services et équipements portuaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens en date du 13 mai 2025 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2024 tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

CC2025-05-18 : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Exposé

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le budget primitif 2025 du « budget principal » a été voté le 02 avril 2025 et contenait une reprise anticipée des résultats.

Suite à la réception des comptes financiers uniques, le Président propose au conseil communautaire un budget supplémentaire intégrant les résultats définitifs de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire peut également permettre d'ajuster les crédits budgétaires votés lors du budget primitif de l'exercice.

En l'occurrence, trois ajustements sont proposés sur la section d'investissement :

- augmentation du résultat reporté d'investissement (chapitre 001) à 611 435,18 € (+244 885,74 €) ;
- diminution de l'excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068) à 2 304 940,86 € (- 79 907,68 €) portant le chapitre 10 à 2 804 940,86 € ;
- diminution du recours à l'emprunt (chapitre 16) à 2 689 400,12 € (-164 978,06 €).

Le budget supplémentaire proposé s'équilibre à :

| Budget Principal | Budget primitif | Budget supplémentaire | Budget global 2025 |
|------------------|-----------------|-----------------------|--------------------|
| Exploitation | 21 323 080,00 € | 0,00 € | 21 323 080,00 € |
| Investissement | 11 334 737,00 € | 0,00 € | 11 334 737,00 € |

La maquette budgétaire est jointe en annexe de la délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°CC2021_10_08 du conseil communautaire du 6 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,
Vu la délibération n°CC2025_04_14 du conseil communautaire du 02 avril 2025 portant reprise anticipée des résultats 2024 aux budgets Principal, Déchets, Eau potable et Assainissement non collectif,
Vu la délibération n°CC2025_04_19 du conseil communautaire du 02 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget Principal,

Considérant que suite à l'approbation du CFU 2024 du budget Principal, il y a lieu de procéder à des ajustements afin d'intégrer les résultats 2024 définitifs au budget 2025,
Considérant l'avis favorable de la commission ressources et moyens en date du 13 mai 2025,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter le budget supplémentaire 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC2025-05-19 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE REHABILITATION DU BATIMENT RADIO CONQUET A LA POINTE DES RENARDS AU CONQUET - M25-30

Exposé

Pays d'Iroise Communauté a décidé de lancer un marché public ayant pour objet la réhabilitation du bâtiment Radio Conquet à la Pointe des Renards au Conquet.

Le contexte de ce marché était le suivant :

Le centre radio-maritime des PTT, connu des marins sous le nom « Radio-Conquet », a été construit en 1950. Après la disparition de la radiotélégraphie « Morse » en 1997, le développement des communications par satellite et celui du téléphone portable a entraîné la fermeture de « Radio-Conquet » le 28 février 2000.

Le bâtiment, propriété de la commune de LE CONQUET, est en cours de cession à la CCPI. Il a une surface de plancher de 550 m² environ répartis sur 3 niveaux. Suite à plusieurs études de programmation (SAFI en 2019, CAUE en 2022), l'aménagement du bâtiment répondra à des besoins pour des activités tertiaires.

Une reprise des escaliers menant à l'étage ainsi qu'au sous-sol est nécessaire. La hauteur sous dalle du sous-sol en limitant l'usage, une occupation en stockage y est prévue. S'agissant de l'étage, il est possible d'y aménager des bureaux au regard des pentes importantes. Toute la structure soutenant la toiture est en béton.

Face aux coûts importants des travaux, la CCPI envisage le projet en mode gestion simplifiée, en minimisant les espaces communs et en créant 6 cellules indépendantes (4 cellules en R+0 avec accès direct par l'extérieur, et 2 cellules en R+1).

Cette consultation en procédure adaptée a été lancée le 3 mars 2025. A la remise des offres, le 4 avril, 56 plis ont été réceptionnés. L'analyse des offres conduit à retenir :

- Lot n°1 (Désamiantage) : Liziard Environnement pour un montant de 9 783,00 € HT
- Lot n°2 (VRD) : Kerleroux TP pour un montant de 95 890,91 € HT
- Lot n°3 (Démolition et gros-œuvre) : Larvor pour un montant de 156 200,00 € HT
- Lot n°4 (Charpente) : Eco-Bâti Bois pour un montant de 147 601,90 € HT
- Lot n°5 (Couverture et étanchéité) : Moal Couverture pour un montant de 80 000,00 € HT
- Lot n°6 (Menuiseries extérieures) : BPS Aluminium pour un montant de 55 000,00 € HT
- Lot n°7 (Menuiseries intérieures) : Granit Breton pour un montant de 22 249,04 € HT
- Lot n°8 (Cloisons doublages) : Gourmelon pour un montant de 83 000,00 € HT
- Lot n°9 (Faux plafonds) : Le Gall Plafonds pour un montant de 8 600,00 € HT
- Lot n°10 (Revêtements de sols) : Salaun pour un montant de 36 500,00 € HT
- Lot n°11 (Electricité) : Gervais pour un montant de 51 682,20 € HT
- Lot n°12 (Chauffage, ventilation et plomberie) : Techni Chauffage pour un montant de 75 500,00 € HT
- Lot n°13 (Peintures et nettoyage) : Armor Decors pour un montant de 27 943,02 € HT
- Lot n°14 (Serrurerie) : Lobligeois pour un montant de 30 298,00 € HT

Délibération

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché public ayant pour objet la réhabilitation du bâtiment Radio Conquet à la Pointe des Renards au Conquet est nécessaire à la Communauté de communes,

Considérant qu'une mise en concurrence par le biais d'une consultation en procédure adaptée a été réalisée,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'achat en date du 21 avril,

Il est proposé de :

- autoriser le Président ou son représentant, à conclure le marché public entre la Communauté de communes et les sociétés suivantes :
 - Lot n°1 (Désamiantage) : Liziard Environnement pour un montant de 9 783,00 € HT
 - Lot n°2 (VRD) : Kerleroux TP pour un montant de 95 890,91 € HT
 - Lot n°3 (Démolition et gros-œuvre) : Larvor pour un montant de 156 200,00 € HT
 - Lot n°4 (Charpente) : Eco-Bâti Bois pour un montant de 147 601,90 € HT
 - Lot n°5 (Couverture et étanchéité) : Moal Couverture pour un montant de 80 000,00 € HT
 - Lot n°6 (Menuiseries extérieures) : BPS Aluminium pour un montant de 55 000,00 € HT
 - Lot n°7 (Menuiseries intérieures) : Granit Breton pour un montant de 22 249,04 € HT
 - Lot n°8 (Cloisons doublages) : Gourmelon pour un montant de 83 000,00 € HT
 - Lot n°9 (Faux plafonds) : Le Gall Plafonds pour un montant de 8 600,00 € HT
 - Lot n°10 (Revêtements de sols) : Salaun pour un montant de 36 500,00 € HT
 - Lot n°11 (Electricité) : Gervais pour un montant de 51 682,20 € HT
 - Lot n°12 (Chauffage, ventilation et plomberie) : Techni Chauffage pour un montant de 75 500,00 € HT
 - Lot n°13 (Peintures et nettoyage) : Armor Decors pour un montant de 27 943,02 € HT
 - Lot n°14 (Serrurerie) : Lobligeois pour un montant de 30 298,00 € HT
- autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2025-05-20 : CESSION IMMOBILIERE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE PRAT AR C'HALVEZ AU CONQUET

Exposé

En 2005, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a aménagé le « Parking des Îles », situé au sein de la zone communautaire de Prat ar C'halvez en la commune du Conquet, afin d'apporter un service de stationnement et de transport aux passagers à destination des îles et embarquant au port du Conquet. Un local de service avait été édifié à l'entrée du parking. D'une superficie de 50 m² au sol, dont 40 m² utiles, il faisait office de bureau d'accueil pour les anciens gestionnaires du parking qui ont cessé leur activité il y a quelques années. Le bien est donc libre d'occupation. Par ailleurs, un nouveau parking, plus proche de l'embarcadère et géré par la municipalité, est disponible pour les visiteurs.

Des porteurs de projet se sont positionnés en mars 2025 pour acquérir ce bien immobilier avec comme objectif d'y installer une activité de blanchisserie à destination des hébergements de tourisme. N'ayant pas l'utilité de ce local, la CCPI envisage donc désormais sa cession.

Le principe retenu est de le céder en l'état avec 3 places de stationnement, ce qui représenterait une assiette foncière globale d'environ 162 m².

Le pôle d'évaluation domaniale a été saisi et a rendu son avis en date du 02 avril 2025 (document annexé à la présente délibération). La valeur vénale du bien a été arbitrée à 48 000€, hors taxes et hors droits, avec une marge de négociation de 6 % portant la valeur minimale de cession, sans justification particulière, à 45 000€. La durée de validité de cet avis est de 18 mois.

Les porteurs de projet souhaitent prendre possession du local rapidement afin de pouvoir lancer leur activité dès le mois de juin 2025. La division foncière est en cours, ainsi que la réalisation des diagnostics techniques obligatoires.

Pour respecter le calendrier des porteurs de projet, il sera nécessaire de démarrer par une mise à disposition du local dans le cadre d'un bail précaire. Un tarif de location (loyer temporaire) de 300 € par mois semble cohérent avec la valeur du bien. Il correspond en effet à une rentabilité brute annuelle de 7,5 %, autrement dit il faudrait 13,33 années de location pour parvenir à la somme de 48 000€.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le rapport d'estimation fourni par le pôle d'évaluation domaniale en date du 2 avril 2025,

Considérant que le local de service du parking des îles et les 3 places de parking qui lui sont associées font actuellement l'objet d'une division cadastrale par un géomètre expert, pour une surface indicative de 162 m²,

Considérant que le local appartient au domaine privé de la Communauté de communes,

Considérant que dans l'attente de la signature de l'acte de cession définitif il est souhaitable de permettre au futur acquéreur une mise à disposition anticipée du bien à des fins de préparation, aménagement, et pré-exploitation,

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de fixer un loyer mensuel provisoire assurant à la collectivité une juste contrepartie, conformément à l'intérêt public et aux principes de bonne gestion,

Il est proposé de :

- fixer le prix de vente du local de service du parking des îles et ses 3 places de parking, doté d'une surface indicative de 162 m², à 48 000 € hors taxes ;
- fixer un loyer mensuel de 300€ hors taxes dans le cadre d'une mise à disposition temporaire avant cession ;
- autoriser le Président à signer un bail de type dérogatoire d'une durée prévisionnelle de 3 mois avec le futur acquéreur, prévoyant des modalités de résiliation anticipée et également des conditions de restitution en cas de non-réalisation de la cession ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – STEPHANE CORRE NE PREND PAS PART AU VOTE

CC2025-05-21 : CESSION D'UNE PROPRIETE BATIE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE PEN AR MENEZ A LOCMARIA-PLOUZANE

Exposé

Depuis la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise KanaBeach en 2013, une friche industrielle dégrade fortement la zone d'activité communautaire de Pen ar Menez à Locmaria-Plouzané. Ce site de 1,2 hectares, qui abritait initialement 4 500 m² de bâtiments, a subi un important incendie en 2016 qui s'est soldé par la destruction d'une partie conséquente de l'enveloppe bâtie.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a multiplié les initiatives afin de pouvoir acquérir cette propriété et la requalifier intégralement. Le règlement de ce dossier s'est avéré particulièrement complexe suite au sinistre, compte tenu du contentieux juridique qui s'est fait jour entre les assureurs des différentes parties au dossier (mandataire judiciaire, créanciers, ...).

Pour autant, la CCPI n'a pas renoncé et est finalement parvenue à acquérir l'ensemble du bien foncier/immobilier, par acte du 12 novembre 2021, suite à une décision favorable rendue par le tribunal de commerce, au prix de 230 000 € (233 750 € avec frais d'acte).

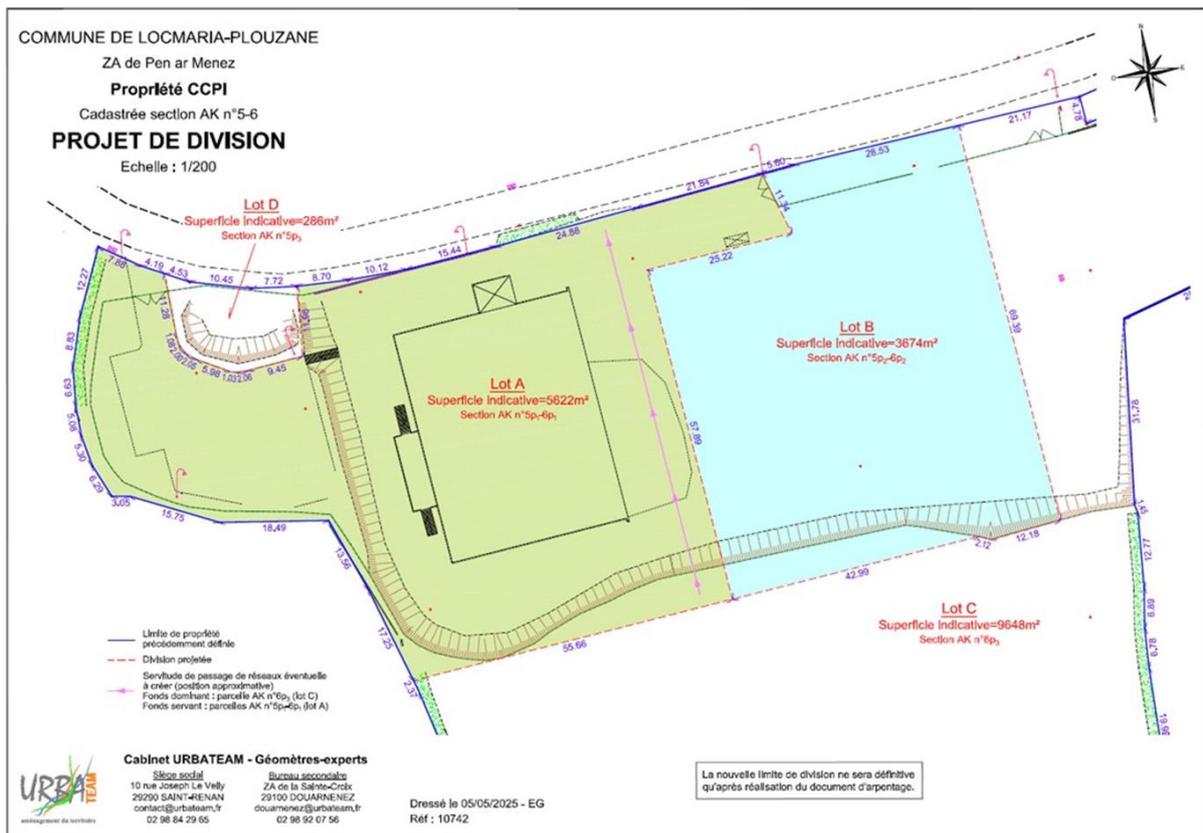
Dans un premier temps, la CCPI a réalisé des études en vue du dépôt d'un permis d'aménager avec l'objectif de requalifier totalement le site, tout en conservant le bâti existant, sur un principe de lotissement autour d'une nouvelle voie de desserte. Ces études ont abouti à des esquisses précises valorisant un projet cohérent et fonctionnel à l'automne 2023. C'est à cette période que les contacts avec l'entreprise IMEON ENERGY se sont concrétisés et ont abouti à la réservation, par l'entreprise, d'environ 9 000 m² correspondant à l'ancienne emprise du site industriel KanaBeach (bâti compris).

Le principe d'une vente à IMEON ENERGY a été négocié à hauteur de 250 000 €, il est précisé que l'emprise cédée (et donc ce prix) n'intègre pas l'ensemble du site. Cette valorisation a été confirmée par un avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 24 novembre 2023. Le lancement des travaux par l'industriel est imminent, le permis de construire a été obtenu fin mars 2025. Compte-tenu de l'ampleur de l'investissement à réaliser, IMEON ENERGY a souhaité procéder en 2 tranches. La 1^{ère} tranche consisterait en la réhabilitation du bâti existant et ses 1 230 m² d'emprise au sol ainsi qu'au réaménagement de ses abords. La 2nde tranche serait une extension bâtie de 2 000 m² supplémentaires, la jonction avec le bâtiment initial se faisant via un atrium. Un tel procédé nécessite le recours à un allotissement foncier : un lot A, comprenant le bâtiment existant, serait vendu dans un premier temps, puis un lot B, permettant de réaliser l'extension. Un délai de 2 ans peut être raisonnablement fixé entre ces 2 cessions successives.

La surface du projet (2 tranches) ayant fait l'objet d'un PC est de 9 296 m². Pour rappel, le prix négocié sur l'ensemble de cette emprise est de 250 000 €.

→ **Le lot A**, correspondant à la tranche 1, comprend le bâtiment d'une emprise au sol de 1 230 m² et d'une surface utile de 2 400 m², il est doté d'une superficie indicative de 5 622 m². Sur les bases de l'évaluation domaniale, le prix fixé pour ce lot est de 191 200 € HT.

→ **Le lot B**, correspondant à la tranche 2, constitue du terrain à bâtir pour une surface indicative de 3 674 m². Sur les bases de l'évaluation domaniale, le prix fixé pour ce lot est de 58 800 € HT (soit 16 € HT/m²).



Délibération

Vu lu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;
 Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
 Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale rendu en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la CCPI est propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°5 et n°6 ;
 Considérant la politique volontariste et ambitieuse menée par la CCPI pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et accompagner le développement des activités existantes ;

Il est proposé de :

- fixer le prix de vente du lot A, d'une superficie indicative de 5 622 m², à 191 200 € HT,
- fixer le prix de vente du lot B, d'une superficie indicative de 3 674 m², à 58 800 € HT,
- opter pour le régime de la TVA sur marge et d'y assujettir la cession desdits terrains,
- autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION)

CC2025-05-22 : FIXATION DES PRIX DE VENTE DES TERRAINS SUR LA ZA DE MENEZ CRENN A PLOUARZEL

Exposé

Compétence phare des EPCI, le développement économique est un enjeu majeur pour l'avenir des territoires et un domaine d'action pour lequel les marges de manœuvre des collectivités ont été clairement établies par les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015). En particulier, depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont les seuls établissements compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique de leur territoire.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) est ainsi gestionnaire de 15 zones d'activités réparties sur l'ensemble du territoire. Parmi elles, figure la zone de MENEZ CRENN située à Plouarzel.

Suite à l'acquisition, fin 2022, d'une parcelle d'une superficie de 22 830 m² située en plein cœur de la zone d'activités, la CCPI a souhaité réaliser une extension de la ZAE pour répondre aux besoins exprimés par des entreprises locales. Après plusieurs ébauches, il a été décidé de lancer un programme de travaux sur la base de 2 macro-lots permettant la réalisation de lots sur-mesure, une telle démarche présentant l'avantage de rationaliser le foncier en cédant le strict nécessaire. Le permis d'aménager, obtenu en septembre 2024 sur un périmètre de 22 765 m², valorise :

- Un macro-lot n°1 : d'une surface de **10 130 m²**, il bénéficie d'une visibilité commerciale intéressante dans sa partie Ouest / Nord-Ouest. Le zonage d'urbanisme et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Schéma de cohérence territoriale permettent l'implantation de commerces de détails.
- Un macro-lot n°2 : d'une surface de **9 395 m²**, il bénéficie d'une légère visibilité commerciale sur sa partie Ouest.



La surface cessible totale est donc de 19 525 m².

L'acquisition foncière (22 830 m²) a représenté un coût de 347 113 € et le budget total des travaux, y compris la maîtrise d'œuvre, atteint le montant de 350 000 € (prévisionnel).

Soit un **total de dépenses approchant 700 000 € HT**.

Sur ces bases, en considérant que les lots à commercialiser ne sont pas encore totalement définis (cession de lots sur-mesure, à la demande), il convient de fixer les prix de vente de la façon suivante :

- Pour le macro-lot n°1, les futurs lots situés à l'ouest de l'emprise (voir ligne pointillée dans le schéma ci-dessous) auront une façade commerciale et seront donc commercialisés à partir de 60€ HT du m² selon leur taille. Les lots commercialisés à l'Est de l'emprise, sans façade commerciale et dédiés à une activité artisanale, seront commercialisés à partir de 27€ du m² selon leur envergure.
- Pour le macro-lot n°2, le futur lot situé à l'extrême ouest de l'emprise, qui est doté d'une légère visibilité commerciale, sera commercialisé à partir de 35 € du m² selon sa taille. Les lots commercialisés sur le reste de l'emprise, qui ne bénéficient d'aucune visibilité commerciale, seront commercialisés à partir de 27€ du m² selon leur envergure.

D'une manière générale, il sera considéré que les prix au m² seront plus élevés pour les lots les plus petits. Plusieurs éléments justifient ce raisonnement : les lots de taille réduite (environ 1 000 m²) sont davantage abordables et attractifs, par ailleurs ils entraînent des surcoûts (transaction, division, viabilisation).



L'application de ces tarifs planchers permettent d'entrevoir des recettes à hauteur de 642 000 € HT au minimum. Après prise en compte de la participation du budget principal de la CCPI à hauteur de

20 % des investissements, le bilan de l'opération, portée par le budget ZAE, serait donc positif (environ + 85 000 € HT sur l'opération).

Le pôle d'évaluation domaniale a rendu son avis sur la valeur vénale des biens : estimation à 29 € HT le m² en absence de façade commerciale, et 55 € HT le m² en cas de visibilité commerciale. Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de -10 % soit des valeurs minimales de cession sans justification particulière arbitrée à 26€ HT et 50€ HT le m² selon la situation des futurs terrains.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale rendu en date du 07 avril 2025 ;

Considérant que la CCPI est propriétaire des terrains situés au sein du lotissement ;

Considérant la politique volontariste et ambitieuse menée par la CCPI pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et accompagner le développement des activités existantes ;

Considérant que la fixation de prix planchers est conforme aux principes de bonne gestion du domaine privé de la Communauté ;

Il est proposé de :

- Fixer le prix de vente des futurs lots de la ZAE de MENEZ CRENN, lotissement d'activité situé en la commune de Plouarzel de la façon suivante :

- à partir de 60 € HT/m² pour les lots issus du macro-lot n°1 avec visibilité commerciale,
- à partir de 27 € HT/m² pour les lots issus du macro-lot n°1 sans visibilité commerciale,
- à partir de 35 € HT/m² pour le lot issu du macro-lot n°2 avec visibilité commerciale,
- à partir de 27 € HT/m² pour les lots issus du macro-lot n°2 sans visibilité commerciale.

Ces prix constituent des prix planchers non négociables, applicables à toute cession.

- Opter pour le régime de la TVA sur marge et d'y assujettir la cession desdits terrains.

- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout acte, contrat ou document relatif à la vente de ces futures parcelles, dans le respect des prix plancher ainsi fixés, et à engager les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT)

TOURISME

CC2025-05-23 : VALIDATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DU SEMAPHORE DE MOLENE

Exposé

En décembre 2002, le Département du Finistère s'est porté acquéreur d'un terrain d'une surface de 710 m² servant d'assise à un ensemble de constructions (420 m² environ) édifiées à partir de 1876 dénommé « Sémaphore de Molène », alors propriété de l'Etat.

En 2011, deux opérations sont lancées afin de revaloriser le site : d'une part, la restructuration des logements pour l'accueil des collégiens et des élèves de l'école publique de la Mer d'Iroise au sein d'un pôle éducatif et d'autre part, la conservation et la valorisation de la tour sémaphorique. Cette dernière a été inaugurée en mars 2013.

Le Conseil départemental a ensuite conventionné avec la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour lui confier la gestion du site supportant le sémaphore et notamment son accès au public. Arrivée à échéance depuis le 08 novembre 2024, cette convention de mise à disposition avait été renouvelée en 2022 pour une durée de 24 mois.

Au moment de ce renouvellement, la Communauté de communes avait fait part de sa volonté d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et, plus globalement, de travailler sur un projet de mise en valeur touristique, patrimoniale et culturelle de ce site.

Des réflexions avaient également été amorcées sur les travaux qui pourraient être engagés afin de renforcer l'attractivité du site et d'améliorer l'expérience touristique en donnant la possibilité aux visiteurs d'accéder à la terrasse supérieure du Sémaphore. Si ce projet présente un intérêt d'un point de vue touristique, il est bien évident qu'il nécessitera la réalisation d'études approfondies afin d'en vérifier la faisabilité technique et économique.

Pour garantir un cadre juridique sécurisé et donner une vision de long terme à la Communauté de communes pour gérer l'équipement et projeter la réalisation d'investissements dans les années à venir, il est proposé de signer un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) avec le Conseil départemental du Finistère d'une durée de 50 ans moyennant une redevance de 1 000€ payable en une fois.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.451-1 à L.451-8 relatifs au bail emphytéotique administratif,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.451-1 et suivants relatifs aux baux emphytéotiques,

Considérant la volonté partagée du Conseil départemental du Finistère et de la Communauté de communes du Pays d'Iroise de valoriser le site du sémaphore de Molène dans un objectif de préservation du patrimoine, de développement local, et de mise en valeur du territoire,

Considérant les échanges entre les services du Département et ceux de la Communauté de communes du Pays d'Iroise sur les conditions de transfert de gestion et d'utilisation du site du sémaphore,

Considérant que le Conseil départemental du Finistère, propriétaire du bâtiment du Sémaphore de Molène, souhaite en confier la gestion à la Communauté de communes du Pays d'Iroise dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 50 ans afin de permettre à cette dernière de mettre en œuvre un projet structurant de développement touristique et de valorisation patrimoniale conforme aux objectifs d'intérêt général du territoire,

Il est proposé de :

- accepter le principe de conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le Conseil départemental du Finistère, portant sur le bien immobilier dit « Sémaphore de Molène », sis rue du sémaphore sur la commune d'Île-Molène ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit bail emphytéotique administratif, dont la durée est fixée à 50 ans, ainsi que tout document y afférent ;
- charger Monsieur le Président de conduire les études de faisabilité relatives à l'usage futur du site, en lien avec la commune de Molène, les acteurs du territoire, les services du Conseil départemental et les partenaires institutionnels ;
- inscrire les dépenses éventuelles liées à l'aménagement, la réhabilitation ou l'entretien du site dans les budgets prévisionnels de la Communauté de communes, après validation des projets.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 1 VOTE CONTRE (PHILIPPE THOMAS) – GILLES MOUNIER NE PARTICIPE PAS AU VOTE – LE POUVOIR DE MARGUERITE LAMOUR A DAVID CARREGA N'EST PAS COMPTABILISE POUR CE VOTE

HABITAT

CC2025-05-24 : CONVENTION RENOV' HABITAT BRETAGNE 2025 - CCPI-REGION BRETAGNE

Exposé

Entre 2020 et 2024, le déploiement du réseau Rénov' Habitat Bretagne était co-financé par le programme « **Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique** » (SARE), créé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). S'appuyant sur la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui réaffirme le rôle de chef de file dans le domaine de l'efficacité énergétique, la Région a fait le choix d'animer le programme en Bretagne, en partenariat avec l'Etat, l'ADEME (l'agence de la transition énergétique) et l'ANAH (l'agence nationale de l'habitat) et les collectivités locales et/ou leurs groupements.

Le déploiement du programme SARE s'est appuyé préférentiellement sur un **partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements** (Établissement Public de Coopération Intercommunale, Pays, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie mais aussi celle du développement économique, avec les perspectives d'emplois dans le secteur du bâtiment. Dans un objectif d'amélioration continue, la Région Bretagne a mis en œuvre de 2021 à 2024, un dispositif de soutien à l'expérimentation de solutions innovantes, complémentaire au programme SARE.

Le 1^{er} janvier 2022, le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) a été lancé sous sa marque nationale « France Rénov' ». Dans la lignée de ses travaux de planification écologique et de la loi dite « Climat et Résilience » de 2021, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens significatifs pour la rénovation énergétique de l'habitat et de refonder les instruments de la politique

publique, notamment en confiant l'animation nationale du nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat à l'Anah.

Ce SPRH, déployé à compter du 1^{er} janvier 2025, modifie le portage et les modalités de financement de l'ingénierie liée au déploiement du service. Le « guichet unique » mis en œuvre jusqu'ici est renforcé, associant à ce service l'ensemble des politiques publiques de l'habitat : lutte contre l'habitat indigne, accompagnement à l'adaptation des logements, Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat pour le Renouvellement Urbain et/ou les Copropriétés Dégradées ; et de l'énergie (rénovation énergétique de l'habitat). Le SPRH fait l'objet d'une nouvelle contractualisation entre les délégations locales de l'ANAH (DDTM ou collectivité locale délégataire des aides à la pierre) et le maître d'ouvrage de **la convention « Pacte Territorial France Rénov' » (PTFR).**

Dans ce cadre nouveau, la Région souhaite poursuivre :

- l'animation régionale du réseau Rénov'Habitat Bretagne (animation des réseaux des conseiller.ères et des animateur.rices, mise en place et partage d'outils de communication et d'animation, soutien à l'expérimentation) faisant l'objet d'une convention de coopération et de coordination régionale avec l'Etat et l'ANAH ;
- le cofinancement des collectivités locales et/ou de leurs groupements dans le déploiement du SPRH afin de maintenir la continuité d'un service public de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire breton.

Cette contractualisation se traduit par une convention financière annuelle entre la Région et le(s) bénéficiaire(s) qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées, comme précédemment exercé dans le cadre du programme SARE. **2025 est une année de transition qui doit permettre d'assurer la continuité du service existant**, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Pour aboutir à une contractualisation régionale adaptée et complémentaire aux évolutions des missions, des modalités de financement et de l'échelle de contractualisation du SPRH, une concertation approfondie sera à mener pour permettre l'intégration des enjeux du Conseil régional de Bretagne au sein des pactes territoriaux signés entre l'Etat, les EPCI ou leurs regroupements et l'ANAH.

Financement

Au cours de cette première année, le cadre de financement entre la Région et le territoire combine 3 financements distincts possibles :

- **Une part forfaitaire calculée au nombre d'habitants** (population INSEE 2021) et péréquée en fonction de l'indice de péréquation de la Région Bretagne ;
- **Une part variable en fonction des résultats en matière de pré-accompagnement** des ménages et des syndicats de copropriété et de post-accompagnement des ménages ;
- **Une dotation relative à l'acquisition d'un logiciel d'audit énergétique**, comme en 2024.

Les modalités de financement de cette convention sont précisées à l'article 5 de la convention Rénov' Habitat Bretagne Pays d'Iroise avec une subvention régionale constituée d'une part forfaitaire de 21 766 € et d'une part variable d'un montant de 7 750 €.

Le montant de la **subvention régionale valorisable** au sein de la convention pacte territorial France Rénov' du Pays d'Iroise équivaut à :

| Mission | Montant | Précision |
|---|----------------|---|
| Forfait d'information, conseil et de dynamique territoriale | 19 787€ | Valorisable au sein des volets information-conseil-orientation et/ou dynamique territoriale |
| Mission de pré-accompagnement | 7 000€ | Valorisable au sein du volet information-conseil-orientation |

Le montant de la **subvention régionale non valorisable** au sein de la convention pacte territorial France Rénov' du Pays d'Iroise correspond à :

| Mission | Montant |
|--|----------------|
| Forfait d'information, conseil hors rénovation | 1 979€ |
| Mission de post-accompagnement | 750€ |
| Dotations logiciel d'audit énergétique | 0€ |

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015 ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'État et le Conseil Régional de Bretagne en date du 13 mars 2024 ;
Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;
Vu les statuts de la Communauté de communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2025 approuvant la convention de Pacte Territorial France Rénov' du Pays d'Iroise 2025/2029 ;

Considérant l'enjeu de favoriser et d'encourager les projets de rénovation énergétique pour répondre aux objectifs fixés dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et traduits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial ;
Considérant l'importance de sécuriser et de simplifier le parcours des particuliers dans leur projet de rénovation et d'optimiser les financements potentiels ;
Considérant l'enjeu d'accompagner la montée en compétence des artisans pour la mise en œuvre de projet de qualité ;
Considérant l'enjeu de favoriser le développement économique en induisant des travaux de rénovation au bénéfice des entreprises locales ;

Il est proposé de :

- valider le projet de convention financière Rénov' Habitat pour l'année 2025 avec la Région Bretagne, fixant les conditions et modalités de subventionnement par la Région des actions mises en œuvre dans le cadre du pacte territorial France Rénov' du Pays d'Iroise ;
- autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

URBANISME / AMENAGEMENT

CC2025-05-25 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - DECISION RELATIVE A LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS DE LA MRAE DE BRETAGNE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par arrêté du Président en date du 10/09/2024, d'abroger et de remplacer l'arrêté du 21/09/2023 et de lancer une nouvelle procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) avec notamment les objectifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Procéder au reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et au reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

La CCPI a ensuite pris une délibération le 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB de Penlan (annulant et remplaçant la délibération initialement prise le 07/02/2024 sur le fondement de la double destination de la zone « habitat et équipement »).

Suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a, dans son avis conforme du 17/04/2025, exigé que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale en considérant notamment que :

- *« L'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts », qu'elle ne prévoit pas d'espaces tampons et qu'elle n'assure pas le maintien de la connexion entre la zone humide identifiée à l'ouest de la parcelle et le ruisseau situé au nord ;*
- *L'absence de dispositions particulières dans l'OAP, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le ruisseau et ses abords qui présentent un enjeu de biodiversité et constituent un corridor écologique à l'échelle locale ;*
- *A la vue du contexte particulier (présence de zones humides, incertitudes sur les risques de remontée de nappe), les éléments présentés relatifs à la gestion des eaux pluviales nécessitent*

des études complémentaires afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation (ERC) des incidences sur l'environnement ;

- *La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 3000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;*
- *Un diagnostic permanent a été mis en place et que des travaux sur le réseau d'assainissement soient d'ores et déjà programmés, que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et sera donc susceptible d'amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ».*

Selon la MRAe Bretagne, la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à une évaluation environnementale par la CCPI.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30/03/2022 et 01/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°AP2024-09-01 du 10/09/2024, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023-09-02 du 21/09/2023, prescrivant la nouvelle modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

Vu la délibération du 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb de Penlan (annulant et remplaçant la délibération n°CC2024-02-15 du 07/02/2024) ;

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 17/04/202 exigeant que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Suivre l'avis conforme de la MRAe et décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel),
- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

**CC2025-05-26 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC -
OBJECTIFS ET MODALITES CONCERTATION PREALABLE RENDUE OBLIGATOIRE
PAR LA DECISION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par arrêté du Président en date du 10/09/2024, de lancer une procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) avec notamment les objectifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

Les procédures de modification de PLU comprenant la réalisation d'une évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisées par délibération du Conseil Communautaire puisque l'évaluation environnementale a été rendue obligatoire par délibération du Conseil Communautaire suite à un avis conforme de l'Autorité environnementale (art. L.103-3 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les modalités de concertation préalable proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification n°2 et de l'évaluation environnementale, au fur et à mesure de sa rédaction à partir du 30/06/2025, et ce jusqu'à 15 jours après dépôt de l'évaluation environnementale dans le dossier de concertation préalable :
 - En version papier : en mairie de Milizac-Guipronvel et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - Sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Milizac-Guipronvel (<https://milizac-guipronvel.bzh/>).
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de Milizac-Guipronvel ou sur celui situé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré.
- Le public pourra également adresser ses observations écrites :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh,
- en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la modification n°2 du PLU de Milizac » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

A l'issue de la concertation préalable le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire.

Le dossier de modification du PLU, adapté le cas échéant en fonction du bilan de la concertation préalable, sera ensuite transmis pour avis à la MRAe pendant 3 mois.

Le dossier de modification du PLU accompagné du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de la MRAe sera ensuite mis à l'enquête publique.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par la MRAe, les Personnes Publiques Associées et de l'enquête, par délibération motivée.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30/03/2022 et 01/06/2023 ;

Considérant les objectifs poursuivis de recueillir les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur les adaptations du PLU proposées et citées plus haut dans l'exposé ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter les objectifs proposés et de mettre en œuvre les modalités de concertation préalable décrites ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

| |
|--|
| CC2025-05-27 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LOCMARIA-PLOUZANE - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE |
|--|

Exposé

Par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) en date du 18/06/2024, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané pour adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « 1-09 : Des Aigrettes » et permettre la création d'un accès direct sur la route de Trégana.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané a été ensuite notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

Dans son avis conforme n°2024ACB87/2024-011904 du 16/12/2024, la MRAe de Bretagne indique que la modification simplifiée n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Locmaria-Plouzané, par une délibération du Conseil communautaire du 05/03/2025 fixant les modalités, une mise à disposition du public a été effectuée. Elle s'est déroulée du 19/03/2025 au 18/04/2025. Aucune observation n'a été déposée dans les registres papier disponibles en mairie de Locmaria-Plouzané et au siège de la CCPI à Lanrivoaré, ni par messagerie électronique, ni par courrier postal.

Les résultats et suite apportés aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mise à Disposition du Public.

La Communauté doit, suite aux avis et remarques émis par l'État, les PPA, la MRAe et aussi du public lors de la mise à disposition du public, apprécier la pertinence des demandes et observations pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de modification simplifiée n°1 du PLU avant son approbation.

Ces deux démarches successives (consultation des services et mise à disposition du public) ont pour objectif de recueillir, avant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, les remarques et/ou demandes d'adaptation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

En ce qui concerne les avis des services de l'État, et ceux de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ils sont tous favorables et n'appellent aucune remarque particulière.

La MRAe a rendu un avis favorable et n'a formulé aucune observation sur l'impact environnemental de la modification simplifiée n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané puisqu'à l'issue de la demande d'examen au cas par cas, elle avait rédigé un avis conforme qui ne demandait pas de réaliser une évaluation environnementale.

Cependant, elle émet un point de vigilance sur la densité minimale de logements à l'hectare de 20 logements/ha qui, selon elle, doit être respectée pour être compatible avec le SCOT et le SRADDET.

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCOT en vigueur depuis le 22/10/20219, au III-1.2.2 page 53, il est indiqué que l'obligation est de « 18 logements par hectare minimum en moyenne à l'échelle de l'EPCI, avec un seuil minimum de 15 logements par hectare en moyenne à l'échelle communale. » La révision du PLU de Locmaria-Plouzané a été approuvée le 31/03/2021, il est donc compatible avec le SCOT en vigueur.

L'OAP « 1-09 : Des Aigrettes » respecte cette densité de 15 logements/ ha et est donc en compatibilité avec le SCOT actuellement en vigueur.

Dans le document d'Objectifs du SRADDET exécutoire suite à la modification n°1 de 2024, il est inscrit « Viser, même si tous les territoires bretons ne peuvent développer la même densité, une densité minimale nette de 20 logements à l'hectare sur l'ensemble de la Bretagne, avec des combinaisons de formes urbaines adaptées au paysage, aux enjeux environnementaux et aux spécificités des territoires ». Cependant, le SRADDET n'est pas directement opposable au PLU mais au SCOT. Le SCOT actuel n'est pas compatible avec le SRADDET modifié en 2024. Les objectifs du SRADDET ne s'appliquent donc pas au PLU de Locmaria-Plouzané. La modification n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané respecte les objectifs fixés par le document supérieur.

En ce qui concerne la Mise à Disposition du Public, à travers les différents supports proposés, aucune observation n'a été formulée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locmaria-Plouzané approuvé par le Conseil communautaire le 31/03/2021 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvé le 25/09/2024 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 18/06/2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané ;

Vu les avis des services de l'État, de la MRAe de Bretagne et des Personnes Publiques Associés reçus et joints au dossier de mise à disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 05/03/2025 fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu la délibération préalable du Conseil Municipal de de Locmaria-Plouzané donnant un avis favorable sur le projet d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Locmaria-Plouzané en date du 19/05/2025 ;

Considérant les pièces du dossier de PLU soumises à la mise à disposition du public ;

Considérant que la période de mise à disposition du public, qui s'est déroulée du 19/03/2025 au 18/04/2025 pendant 1 mois, est à présent terminée ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Locmaria-Plouzané et au siège de la CCPI à Lanrivoaré ainsi qu'un registre d'observation sur les 2 sites,
- Affichage d'un avis en mairie de Locmaria-Plouzané, au siège de la CCPI ainsi que sur les terrains faisant l'objet de la modification simplifiée n°1,
- Publication de l'information de mise à disposition dans le journal Le Télégramme le 10 mars 2025,
- Mise en ligne du dossier sur les sites Internets de la CCPI et de la maire de Locmaria-Plouzané,
- Possibilité d'écrire par courrier postal et par courrier électronique,
- Mise en ligne sur le site internet de la CCPI de toutes les éventuelles observations du public, inscrites dans les registres papier situés à la CCPI, ainsi que des courriers transmis par voie postale ou électronique.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées dans la délibération du 05/03/2025 ont été respectées et que dans ce cadre la collectivité a reçu aucune observation.

Après avoir délibéré, il est proposé de :

- Tirer le bilan de la Mise à Disposition du Public qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus (aucune observation) ;
- Dire qu'après examen des avis favorables des services de l'État, de la MRAe et des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimés et du bilan de la Mise à Disposition du Public aucune adaptation du dossier de modification simplifiée n'est nécessaire ;
- Approuver le dossier de modification simplifiées n°1 du PLU de Locmaria-Plouzané tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Il est rappelé que :

- La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiées n°1 du PLU, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Locmaria-Plouzané et d'une mention dans le journal le Télégramme ;
- La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Locmaria-Plouzané aux jours et heures habituels d'ouverture.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

**CC2025-05-28 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT DU PAYS DE BREST
ARRETE LE 07/02/2025**

Exposé

Par délibération en date du 7 février 2025, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a arrêté le projet de révision du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays de Brest après avoir tiré le bilan de la concertation menée tout au long de son élaboration.

En application du 2° de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est sollicitée pour donner un avis sur le projet de révision SCoT arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (transmission). Passé ce délai, l'avis est considéré comme favorable. Le courrier de transmission en mairie par voie postale le 25/02/2025 au siège de la CCPI a été réceptionné le 26/02/2025.

Pour ce nouveau SCoT à 20 ans, 3 axes majeurs, interconnectés et transversaux, ont été identifiés pour le Pays de Brest pour la période 2026-2046 :

- Porter un projet ambitieux et équilibré pour le Pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale : valoriser et développer les éléments qui font que le Pays de Brest rayonne sur tout l'Ouest breton et au-delà ;
- Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest : maintenir un cadre de vie de qualité et attractif ;
- S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions : répondre aux enjeux des évolutions démographiques, climatiques, énergétiques...

Pour rappel, le SCoT est composé de 3 documents :

- Un Projet d'Aménagement stratégique (PAS) qui inclut une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent (« l'équivalent du PADD » pour le PLUi-H) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (le volet réglementaire du SCOT, avec des prescriptions et des recommandations, opposable au PLUi-H) ;
- Des annexes, qui comprennent : le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant le projet de schéma, l'évaluation environnementale, une justification des choix (tenant lieu d'exposé des motifs des changements apportés), des indicateurs, critères et modalités de suivi.

Les principales évolutions par rapport au SCoT approuvé en 2018, au-delà de son extension de périmètre à la Communauté de Communes du Pays de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP), concernent :

- La traduction à son échelle d'une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) ;
- La révision de son objectif de croissance démographique et de la production de logements liée ;
- Le développement d'un chapitre maritime et littoral traitant des vocations des différents secteurs de l'espace maritime et des conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers ;
- La précision du risque de submersion marine à l'horizon 2100 sur l'ensemble du littoral du Pays de Brest ;
- Le développement d'un chapitre dédié à la ressource en eau ;
- Le développement d'un chapitre dédié à l'énergie ;
- Une déclinaison de la trame verte et bleue en 6 sous-trames (boisements, bocage, cours d'eau, zones humides, landes et milieux littoraux) et une cartographie de la trame noire ;
- Le développement d'un chapitre lié au patrimoine bâti.

Tout au long de cette démarche, menée en parallèle de l'élaboration de notre premier PLUi-H, des élus du territoire ont pu exprimer des inquiétudes sur les impacts de la loi ZAN qui viendrait, selon eux, compromettre les capacités de développement du territoire en termes d'habitat, de développement économique et d'accessibilité.

En effet, les dynamiques observées et les constats posés peuvent justifier les besoins exprimés par le territoire qui demeure l'un des plus attractifs du Pays de Brest. La demande de logements reste forte, les marchés fonciers et immobiliers sont tendus, le turnover dans le parc social est faible, la vacance dite « structurelle » quasi nulle (<2%) et la dynamique économique génère des besoins pour loger les actifs permanents mais aussi saisonniers.

Le projet de SCoT est compatible avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de Bretagne dans sa version consolidée suite à la modification n°1 adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024 pour intégrer le ZAN.

Il est rappelé que même s'il est fait référence au futur PLUi-H, il s'agit uniquement de donner un avis sur le projet de SCOT arrêté le 07/02/2025 et non sur le futur PLUi-H de la CCPI.

Contenu du projet de SCOT notamment à travers les prescriptions inscrites dans le DOO :

Le DOO comprend de nombreuses dispositions, à portée réglementaire et stratégique, pertinentes comme :

- L'inscription des sites de Kerlizig (Milizac-Guipronvel) et de La récré des Trois Curés (Milizac-Guipronvel/ Bourg-Blanc) dans la liste des sites stratégiques du Pays de Brest, afin de garantir le développement d'espaces économiques stratégiques ;
- L'incitation à préserver des espaces à proximité du rivage pour les activités économiques nécessitant un accès mer (Poul Conq au Conquet, arrière-port de Molène, arrière-port de l'Aber Ildut à Lanildut et Lampaul-Plouarzel, Le Crapaud à Lanildut...) ;
- Le soutien du niveau d'infrastructures nécessaire au bon fonctionnement des activités maritimes des ports régionaux du Conquet et de Molène et communautaire de l'Aber-Ildut ;
- La préservation des activités agricoles en préservant à long terme les terres agricoles, limitant la présence future de tiers dans l'espace agricole (encadrement des logements de fonction, des extensions des habitations existantes, des changements de destination...) ;
- Le renforcement du rôle des pôles : éléments structurants du développement du territoire en identifiant l'agglomération de Saint-Renan comme un pôle structurant, l'agglomération du bourg de Ploudalmézeau comme pôle relais et les 18 autres agglomérations comme des pôles locaux (les 17 autres communes + la 2^{ème} agglo de la commune de Ploudalmézeau : Portsall) ;
- L'identification de toute la façade littorale et les îles de Molène et du Conquet comme paysages remarquables ainsi que 11 sites remarquables (Dunes de Tréompan, Château de Kergroadez, Aber Ildut, Phare de l'Aber Ildut, Saint-Renan, Phare de Trézien, Sémaphore de Molène, Réserve naturelle de l'Iroise, Phare de Kermorvan, Phare et abbaye de la pointe Saint-Mathieu, Fort de Bertheaume) ;
- L'Aménagement des entrées de ville et l'amélioration de la qualité des lisières entre espaces urbanisés, agricoles et naturels ;
- Le soutien d'une stratégie commerciale équilibrée, facteur de confortement de l'armature urbaine, des centralités et de qualité de vie puisque le DOO vaut DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et de Logistique) avec la hiérarchisation des surfaces commerciales, l'identification de 5 polarités commerciales périphériques et 2 polarités commerciales urbaines, le renforcement des centralités commerciales... ;

- L'identification de 3 liaisons entre les pôles et secteurs résidentiels/ économiques importants (Saint-Renan / Brest, Ploudalmézeau / Brest et Le Conquet / Brest) et de 4 autres liaisons à enjeu touristique (Le Conquet / Plouzané, Le Conquet / Ile-Molène / Ouessant, Le Conquet / Ploudalmézeau, Ploudalmézeau /Plouguerneau) ;
- L'amélioration de la RD 67 entre Saint-Renan et la RN 12. Ce confortement passe par un programme d'aménagements permettant notamment de faciliter la circulation des véhicules agricoles et véhicules lents et de sécuriser les échanges avec le réseau routier secondaire « sauf que le Pays de Brest n'a pas souhaité consacrer un seul m² de foncier à consommer contrairement à la demande du Conseil Départemental » ;
- L'organisation de la fréquentation touristique avec l'identification d'équipements majeurs (La Récré des trois Curés à Milizac-Guipronvel / Bourg-Blanc) et des sites à forte notoriété (Site et phare de Saint-Mathieu, les îles de l'archipel de Molène) ;
- L'encadrement de l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales avec l'identification de 15 agglomérations littorales, 8 villages extensibles et densifiables (VED), 9 villages uniquement densifiables (VUD) et 4 Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) sécurisant les possibilités d'extensions ou de constructions au sens de la loi Littoral ;
- La gestion des friches (agricoles, portuaires, économiques, commerciales ou urbaines) pour limiter (voire compenser) les impacts sur les Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF) ;
- La préservation de l'environnement littoral et marin (bonne qualité des eaux littorales et marines, lutte contre la prolifération des plantes invasives...) ;
- L'organisation d'une bonne cohabitation de l'ensemble des usages sur les différents secteurs de l'espace maritime (ports, plaisance, baignade, goémons, espaces naturels et espèces protégées...) ;
- L'identification et la préservation des éléments du « petit patrimoine » et les édifices et constructions patrimoniaux ;
- La préservation des milieux naturels du territoire (espaces boisés, milieux bocagers, zones humides, cours d'eau et leurs abords, landes et tourbières, milieux littoraux...) ;
- La garantie de la fonctionnalité des corridors écologiques par leur identification, la préservation des espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques, le rétablissement des connexions écologiques ;
- La sécurisation durable de l'approvisionnement et la qualité de la ressource en eau...

Toutefois, ce même DOO comporte également des points qui sont moins en adéquation avec la situation de la CCPI, ses objectifs déclinés dans le PADD du PLUi-H débattu en octobre 2024 et dans les autres documents du PLUi-H en cours d'élaboration.

Il s'agit en particulier de ceux concernant :

□ **Les objectifs de production de logements**

Les objectifs de production de logements ont été établis en fonction de la trajectoire démographique retenue dans le PAS (+ 0,25% à l'échelle du Pays de Brest).

La production minimale de nouveaux logements permettant de répondre à l'ambition démographique du Pays de Brest telle qu'elle est définie dans le PAS (+0,25% à l'échelle du Pays de Brest) est estimée à 1950 logements par an en moyenne entre 2021 et 2046. Afin de répondre dans le contexte actuel à une forte tension pesant sur le logement tout en anticipant les conséquences de la transition démographique, dont le pic touchera le Pays de Brest entre 2035 et 2050, la production de logements se maintiendra tout d'abord à un niveau proche des précédents documents de planification, puis se réduira au fil du temps. Elle passera ainsi de :

- 2650 logements minimum par an entre 2021 et 2026 ;
- 2160 logements minimum par an entre 2026 et 2031 ;
- 1680 logements minimum par an entre 2031 et 2046.

Ainsi, entre 2021 et 2031, les objectifs de production annuels de logements sont répartis entre les EPCI de la manière suivante :

| | EPCI | Objectifs de production de logts par an (2021-2031) | Objectifs de production de logts par an (2031-2046) |
|-----------------------------------|-----------------|---|---|
| +0,25% | Brest Métropole | 1230 | 834 |
| Croissance entre +0,25% et +0,35% | CPALD | 294 | 207 |
| | CCPI | 293 | 206 |
| | CCPA | 235 | 167 |
| Légère progression | CLCL | 150 | 11 |
| Stabilisation de la population | CCPAM | 120 | 90 |
| | CCPCP | 82 | 65 |

Pour la CCPI, sur la période **2021-2046**, l'objectif de production de logements est donc de **6020 logements** soit **240,8 logts/par an en moyenne**.

Dans le PADD du PLUi-H de la CCPI, débattu au Conseil communautaire du 09/10/2024, un objectif de production de logements plus ambitieux a été inscrit sur la **période 2026-2046**. En effet, la CCPI s'est donnée comme **objectif de produire 6000 nouveaux logements** sur cette même période : 330 en moyenne sur la période 2026-2030 ; 300 sur la période 2031/2040 et 270 sur la période 2041/2046.

Malgré un niveau de production de logements important ces dernières années (348 logements construits en moyenne entre 2018 et 2023), le territoire n'est pas en capacité de satisfaire pleinement la demande de logements et doit aussi prendre en compte les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population qui ont un impact sur le niveau et la typologie de l'offre de logements à produire.

- **Les objectifs de production de logements à coût abordable**

Il est précisé dans le DOO que l'offre de logements dits « abordables » **doit représenter 30% de cette production neuve**. « Cette production comprend les logements locatifs sociaux (LLS) et la production de logements à coût abordable, par exemple liée aux dispositifs suivants :

- PSLA (Prêt Social Locatif Accession) ;
- BRS (Bail Réel Solidaire) ;
- LLI (Logement Locatif Intermédiaire) ;
- Autres dispositifs permettant de produire des logements à coût inférieur à la moyenne du marché (accession sociale promoteurs, dispositifs Pinel et Denormandie, PLS « investisseurs »...) ».

- **Les objectifs de production de Logements Locatifs Sociaux (LLS)**

De même, un objectif de **10% minimum du parc de résidences principales a été fixé pour les pôles structurants (Saint Renan) et de 7% pour les pôles relais et pôles locaux** (toutes les autres communes) en stock en **2046** (au 31/12/2045).

Il est précisé dans le DOO que « dans les espaces où ces taux ne sont pas atteints, la production à venir excédera ces objectifs de manière adaptée à l'écart à combler, afin d'assurer, au fil du temps, un rattrapage progressif entre le taux à atteindre et le taux actuel ».

- **Les objectifs de production en tailles de logements**

Le DOO indique que « la production de petits logements, adaptés aux besoins des ménages (soit de T1, T2 et T3) soit très majoritaire, sans être exclusive (entre 66 et 75% de la production) ». Les politiques locales de l'habitat devront préciser les modalités d'application de cette disposition en veillant à ce que l'effort soit réalisé par l'ensemble des communes.

Cet objectif affiché paraît difficilement atteignable au regard de la typologie actuelle de la demande. Il est souligné qu'il existe aujourd'hui une demande importante de T4. Un rééquilibrage est souhaité pour répondre au mieux à la diversité des besoins.

Les documents du PLUi-H devront donc traduire ces objectifs en termes de typologie de l'offre de production de logements et de leur spatialisation.

- **Les objectifs de densité et de renouvellement urbain**

| | 2026-2031 | | 2031-2046 | |
|-----------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| | Densité moyenne à l'EPCI () | Renouvellement Urbain | Densité moyenne à l'EPCI (logts/ha) | Renouvellement Urbain |
| Brest Métropole | 37 logts/ha | 60% | 42 logts/ha | 70% |
| CAPLD | 30 logts/ha | 50% | 35 logts/ha | 60% |
| CCPI | | | | |
| CCPA | | | | |
| CLCL | 25 logts/ha | 40% | 30 logts/ha | 50% |
| CCPCAM | | | | |
| CCPCP | | | | |

Pour la CCPI, sur la période 2026-2046 (20 ans), l'objectif de densité moyenne de production de logements par an est donc de 33,75 logts/ha et celui de production de logements en renouvellement urbain de 57,5%.

NB : le SRADDET indique que le niveau de densité doit être hiérarchisé en fonction de l'armature urbaine.

A ce stade de l'élaboration du PLUi-H, les divers éléments cartographiques travaillés avec les communes n'ont pas intégré ces objectifs plus ambitieux en matière de densité et de renouvellement urbain arrêtés par le SCoT pour la période 2031/2046 (une densité moyenne de 35 logements / ha et une production de 60% des logements en renouvellement urbain).

Cette orientation retenue pour cette seconde période 2031/2046 paraît difficile à prendre en compte au regard de la typologie de la demande de logements actuelle.

- **La répartition des enveloppes foncières d'extensions entre EPCI**

Pour le Pays de Brest, la consommation 2021-2031 à ne pas dépasser est de 745 ha (hors projets d'envergure régionale et nationale) pour répondre aux besoins pour l'habitat, l'économie et les autres infrastructures.

Pour rappel, cette territorialisation a été faite par la Région dans le cadre du SRADDET.

- NB1 : 1 seul Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) : le « CELTIC INTERCONNECTOR » Station de conversion électrique d'interconnexion France-Irlande à Irvillac (4,6 ha).
- NB2 : les Projets d'Envergure Régionale (PER) ont été remontés à la Région mais pas définitivement qualifiés mais il n'y a aucun PER sur le territoire de la CCPI.
- NB3 : seuls 2 Projets d'Envergure Pays (PEP) ont été identifiés et viennent en déduction du compteur de chaque EPCI : Le stade métropolitain « Arkea Park » (15 ha) et le nouvel abattoir au Faou (3 ha)

Par conséquent, les potentiels projets d'extension remontés pour La Récré des 3 Curés et la CETI sur Milizac-Guipronvel, devraient être pris dans le compteur foncier du Pays de Brest (comme les projets du stade métropolitain ou de nouvel abattoir) au regard des enjeux et de leur rayonnement qui dépassent les frontières du Pays d'Iroise.

L'enveloppe foncière de consommation / artificialisation à se répartir entre EPCI du Pays de Brest est donc de 727 ha. Le détail par EPCI de la répartition de l'enveloppe des extensions foncières sur la période 2021-2031 est donnée dans le tableau ci-dessous.

| EPCI | 2021-2031 | + PENE | + PER (probables) | + PEP |
|-----------------|-----------|---------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Brest Métropole | 283 ha | +30 ha (secteur nord-est) probable | | +15 ha (stade métropolitain) |
| CAPLD | 100 ha | | +30 ha (ZA de Lanvian) probable | |
| CCPI | 97 ha | | | |
| CCPA | 82 ha | | | |
| CLCL | 67 ha | | | |
| CCPCAM | 50 ha | +4,6 ha (Irvillac) validé | | +3 ha (abattoir) |
| CCPCP | 18 ha | | | |
| | 745 ha | | | |

L'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021/2031 pour la CCPI est de 56%, quand la loi fixe un objectif de réduction de 50% (-40 % pour le Pays de Brest).

La répartition finale arrêtée par le SCoT pour la période 2021-2046 est la suivante :

| EPCI | Compte foncier pour 2021-2031 | Compte-foncier pour 2031-2041 | Compte-foncier pour 2041-2046 | Compte-foncier global (2021-2046) | Surfaces liées à des projets d'envergure supérieure aux EPCI ² |
|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|---|
| Brest métropole | 283 ha | 221 ha | 55 ha | 559 ha | 45 ha (stade et PENE) |
| Pays d'Iroise | 97 ha | 57 ha | 13 ha | 167 ha | |
| Pays des Abers | 82 ha | 47 ha | 12 ha | 141 ha | |
| Lesneven - Côte des Légendes | 67 ha | 43 ha | 11 ha | 121 ha | |
| Pays de Landerneau-Daoulas | 100 ha | 63 ha | 16 ha | 179 ha | 5 ha (PENE) |
| Presqu'île de Crozon - Aulne maritime | 50 ha | 38 ha | 10 ha | 98 ha | 3 ha (abattoir du Faou) |
| Pleyben - Châteaulin - Porzay | 48 ha | 31 ha | 9 ha | 88 ha | 18 ha (PENE) |
| Total | 727 ha | 500 ha | 126 ha | 1353 ha | |

Il est précisé dans le DOO que « les PLUi peuvent mobiliser différemment les enveloppes qui leur sont attribuées, mais ils doivent cependant respecter le volume de surface maximum urbanisable par décennie ».

Pour rappel, dans les travaux préparatoires du PLUi-H, la CCPI est partie sur une enveloppe de 176,5 ha sur cette même période (et 110 ha sur 2021-2031), en sachant qu'entre août 2021 et mai 2024, un suivi interne de la consommation, par le suivi des PC/PA, faisait état d'une **consommation de plus de 45 ha** entre 08/2021-05/2024.

Ces données sont à actualiser avec le MOS 2025, qui devrait être disponible dans quelques semaines, puisque plusieurs opérations d'aménagement ont été engagées depuis mai 2024 et viendront donc en déduction des objectifs à fixer au moment de l'arrêt du PLUi-H.

Délibération

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-20 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest arrêté par le Pôle Métropolitain du Pays de Brest, le syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT, en date du 7 février 2025 ;
Vu la transmission de ce projet à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour avis le 25/02/2025, réceptionné le 26/02/2025 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Iroise est concernée par le périmètre du SCoT et appelée à émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté ;

Considérant que le projet de SCoT constitue un document stratégique structurant pour le développement et l'aménagement du territoire à l'horizon 2046 ;

Considérant le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la mise en œuvre des orientations définies dans le SCoT ;

Considérant les travaux engagés par la Communauté de communes du Pays d'Iroise dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H et la nécessité de cohérence avec le SCoT ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Suivre la position des communes membres qui considèrent que le projet de SCoT révisé ne prend pas suffisamment en compte la dynamique démographique actuelle et à venir du territoire, et qu'il pourrait avoir pour conséquence de limiter les capacités de développement en matière de logements, d'équipements publics, d'infrastructures et d'emplois.

En l'état, le SCoT présenterait donc un risque d'inadéquation entre la planification stratégique et les capacités de mise en œuvre.

- Autoriser le Président ou son représentant, à transmettre la présente délibération au Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest.

En séance, à la demande du Conseil communautaire, la délibération est modifiée comme suit :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-20 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest arrêté par le Pôle Métropolitain du Pays de Brest, le syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT, en date du 7 février 2025 ;

Vu la transmission de ce projet à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour avis le 25/02/2025, réceptionné le 26/02/2025 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Iroise est concernée par le périmètre du SCoT et appelée à émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet arrêté ;

Considérant que le projet de SCoT constitue un document stratégique structurant pour le développement et l'aménagement du territoire à l'horizon 2046 ;

Considérant le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la mise en œuvre des orientations définies dans le SCoT ;

Considérant les travaux engagés par la Communauté de communes du Pays d'Iroise dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H et la nécessité de cohérence avec le SCoT ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :
exprimer un avis défavorable pour :

- répondre au besoin de foncier du territoire ;
- répondre aux besoins en taille de logements, pour rééquilibrer la part des petits logements dans la production totale ;

- prendre en considération la dimension régionale des sites de Kerlizig (Milizac-Guipronvel) et de La récré des Trois Curés (Milizac-Guipronvel/ Bourg-Blanc), le parking des îles (Le Conquet), la RD 67 dans la liste des sites stratégiques du Pays de Brest, afin de garantir le développement d'espaces économiques stratégiques ;
- demander au Président de renégocier le SCoT au sein du Pays de Brest.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : AVIS DEFAVORABLE A LA MAJORITE – 3 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET LOIC RAULT) ET 1 ABSTENTION (LOGANN VINCE)

SERVICES A LA POPULATION

COHESION SOCIALE ET SANTE

CC2025-05-29 : DEPLOIEMENT D'UN POSTE DE CHARGE DE COOPERATION LIE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise est signataire avec l'ensemble des communes de la CCPI ainsi que du Département, de la Convention Territoriale Globale (CTG), sous l'égide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère.

La Convention vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions de l'ensemble des partenaires, en direction des habitants du territoire. Elle permet d'identifier les territoires prioritaires, de partager un diagnostic et un plan d'action.

Signée le 22 janvier 2021 pour une durée de 5 ans, elle prévoit le recrutement d'un agent chargé de coopération CTG pour le territoire communautaire, et l'organisation d'un comité de pilotage annuel (COPIL). Elle prend fin au 31 décembre 2025.

Le comité de pilotage de la CTG, réuni le 26 février 2025 ainsi que le bureau communautaire du 19 mars 2025 ont validé les principes suivants :

- le déploiement d'un poste de chargé de coopération CTG à hauteur de 0,5 Équivalent Temps Plein (ETP) (La CAF finance les postes à hauteur de 50%, soit 12 000€/an) ;
- le renouvellement de la convention CTG en 2026.

Le bureau communautaire du 19 mars 2025 a également validé le déploiement de ce poste sous la forme d'une mutualisation de service par les communes de la CCPI.

Afin de permettre ce déploiement à compter du 1^{er} juin 2025, il est proposé une convention de mutualisation financière avec pour critère de répartition la part de population de moins de 20 ans. Le poste est porté par la CCPI, dans le respect des compétences municipales.

Un échange aura lieu sur ce dossier lors de la prochaine réunion entre la CCPI et les secrétaires généraux et directeurs généraux des services. Le séminaire de lancement regroupant élus et acteurs se déroulera quant à lui le vendredi 27 juin 2025.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-9, L. 5211-4-2 et L. 5211-30 ;

Vu la Convention Territoriale Globale signée entre la CCPI, les communes, la CAF et le Département du Finistère ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la CAF du Finistère à cette organisation ;

Considérant les engagements de la convention CTG ;

Considérant l'intérêt de mutualiser le service apporté au territoire par le poste de chargé de coopération CTG ;

Il est proposé de :

- valider la convention de mutualisation financière relative au déploiement du poste de chargé de coopération CTG,
- autoriser le Président à signer la convention et mettre en œuvre toutes les mesures liées à son déploiement.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ASBTENTION (LOIC RAULT)

PORT

| |
|---|
| CC2025-05-30 : REVISION DU PERIMETRE PORTUAIRE DU PORT DE L'ABER ILDUT |
|---|

Exposé

La commune de Lanildut, membre de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), souhaite ouvrir un site de baignade au lieu-dit « Plage du Crapaud ».

La délibération 2025-08 du conseil municipal de la commune de Lanildut a confirmé ce souhait d'ouvrir un nouveau site de baignade.

Une problématique réside cependant sur l'emplacement souhaité pour la future zone de baignade, puisqu'elle est située dans la zone portuaire délimitée par l'arrêt du 2 juillet 1997. De ce fait, la future plage réside pour l'instant dans une zone d'interdiction de baignade selon l'article 83 du règlement du port intercommunal de l'Aber Ildut dans sa version du 1er décembre 2022 et l'article R5333-24 du code des transports, qui vise à protéger les baigneurs.

Par ailleurs, la nouvelle délimitation du périmètre portuaire doit tenir compte des enjeux liés à la responsabilité de l'autorité portuaire, quant à l'usage de l'espace maritime.

Afin de permettre l'ouverture d'un nouveau site de baignade, il est proposé de réaliser une révision du périmètre portuaire afin d'exclure la zone envisagée pour la baignade. Cet espace reviendra de facto dans le domaine public maritime. Cela déchargera la responsabilité de l'autorité portuaire sur cet espace, tout en permettant à la commune de réaliser son dossier de demande d'ouverture de plage. La plage est majoritairement utilisée par une population proche.

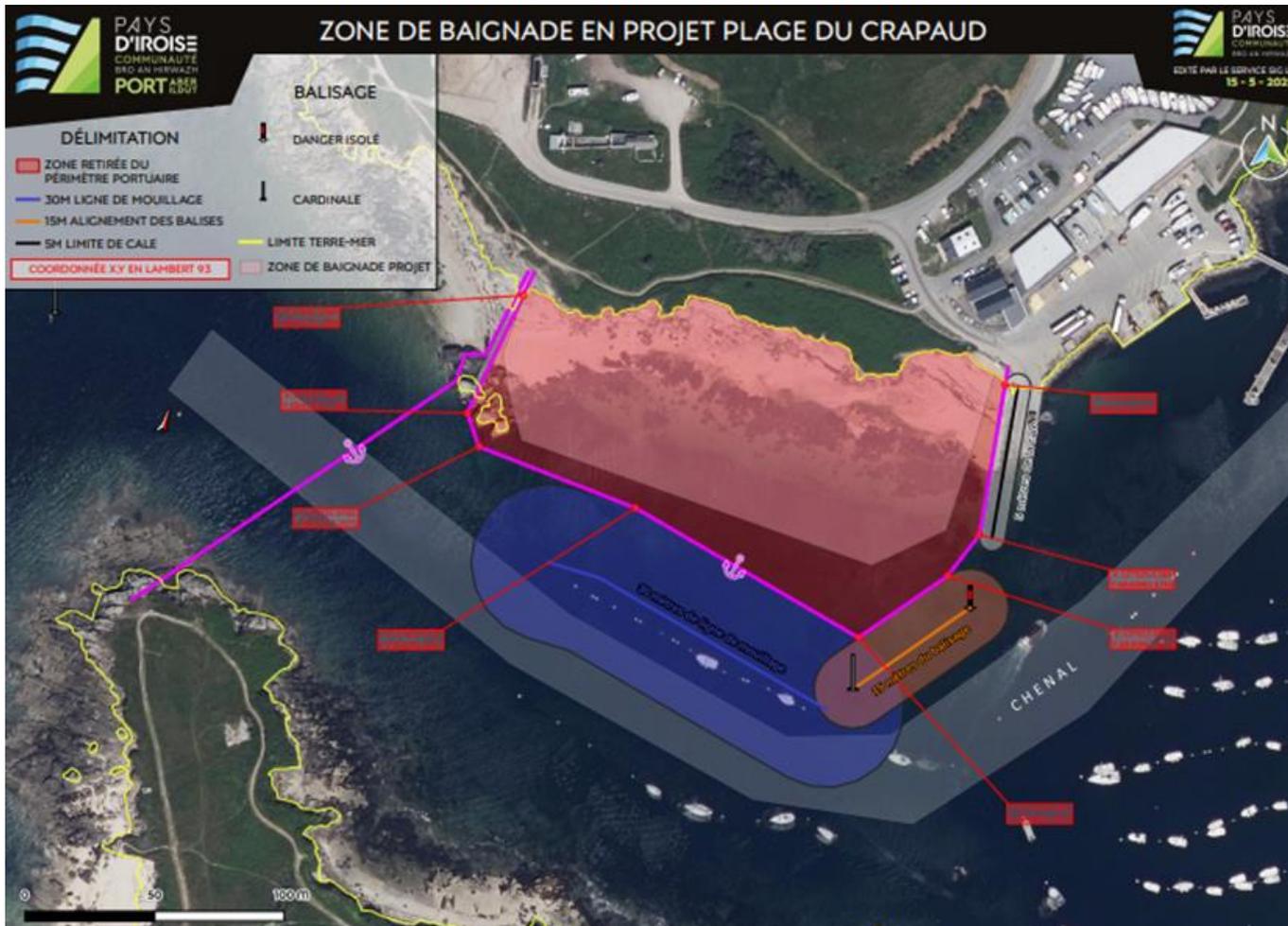
Dans l'analyse du dossier, sont traitées les problématiques maritimes et terrestres liées à la cohabitation des usages et aux enjeux d'ouverture d'une zone de baignade. Cela permet d'avoir une vue globale des enjeux. Cela permet à l'autorité portuaire de proposer les ajustements à mettre en œuvre afin d'assurer la continuité des activités portuaires dans une logique de sécurité des usagers du port comme des futurs usagers de la plage.

Périmètre actuel



Nouveau périmètre proposé





Délibération

Vu le transfert de compétence de l'autorité portuaire vers la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 1er janvier 2014 ;

Vu le périmètre portuaire délimité par l'arrêt du 2 juillet 1997 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles R613-1, R5314-2 modifié par le décret n°2019-178 du 8 mars 2019 et L5314-8 relatifs à la modification d'un périmètre portuaire ;

Vu la délibération 2025-08 du conseil municipal de la commune de Lanildut affirmant son souhait d'ouvrir un nouveau site de baignade ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du port de l'aber Ildut en date du 19 mai 2025 ;

Considérant l'impossibilité d'avoir une zone de baignade dans le périmètre portuaire, la baignade étant par définition interdite dans un port ;

Considérant l'intérêt de faire sortir la zone de baignade du périmètre portuaire afin de permettre la création d'une zone de baignade ;

Il est proposé de :

- valider le projet de révision du périmètre portuaire,
- autoriser le Président à transmettre aux services de l'État la proposition de révision du périmètre portuaire.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

OPERATIONS, EXPLOITATION ET TRANSITIONS

VOIRIES, ESPACES PUBLICS, BATIMENTS, LOGISTIQUE

| |
|---|
| CC2025-05-31 : DELEGATION DE POUVOIR POUR L'ATTRIBUTION DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT - A25-08 |
|---|

Exposé

Pays d'Iroise Communauté a d'importants besoins de carburant pour faire fonctionner sa flotte de véhicules, notamment les camions des services déchets et voirie.

Des efforts sont menés pour diminuer cette consommation et devrait aboutir à une baisse de l'ordre de 10 % sur les prochaines années. Pour information, la consommation des dernières années est la suivante, sachant notamment que le nombre de véhicules thermiques continue à croître très légèrement :

| | 2024 | 2023 | 2022 |
|-----------------------|---------|---------|---------|
| Gazole | 312 000 | 301 000 | 313 000 |
| GNR | 71 000 | 61 000 | 68 000 |
| AdBlue | 14 000 | - | - |
| Essence sans plomb 95 | 10 000 | 10 000 | 12 000 |

Le marché actuel arrivant à son terme, il est proposé de lancer un marché global pour satisfaire à ces achats. Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents avec un montant annuel

minimum de 300 000 € et maximum de 900 000 € (actuellement, le montant moyen par an tourne autour de 600 000 €). Cet accord-cadre sera attribué aux trois meilleurs candidats. Ensuite, au fur et à mesure des besoins, ces trois attributaires seront consultés pour chaque commande de carburant pour qu'ils puissent donner leur prix. L'offre la moins chère sera retenue.

Un tel marché doit normalement être attribué par le Conseil communautaire. Cependant, la prochaine séance aura lieu trop tardivement pour permettre une correcte continuité des services. Il est donc proposé de déléguer au Président la conclusion de ce marché.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1 et R. 2124-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de carburant pour les besoins des services de la Communauté de communes ;

Considérant l'urgence de lancer la procédure de passation de ce marché public afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services ;

Considérant que la procédure de passation relève en principe de la compétence du Conseil communautaire ;

Considérant que le calendrier prévisionnel de la procédure ne permet pas d'attendre la prochaine séance du Conseil communautaire pour procéder à l'attribution du marché dans des délais compatibles avec les besoins ;

Considérant l'opportunité de déléguer au Président du Conseil communautaire le pouvoir de conclure ce marché public, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé de :

- déléguer au Président la conclusion du futur marché,
- autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document afférent à ce marché, y compris toutes modifications n'induisant aucun changement de son montant global supérieur à 5 %.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

DECHETS / ENVIRONNEMENT / CLIMAT-AIR-ENERGIE

| |
|--|
| CC2025-05-32 : CREATION DE LA SCIC BAS CARBONE DU PAYS DE BREST - PARTICIPATION DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE |
|--|

Exposé

Le Pays de Brest a lancé un projet de coopérative carbone, en lien avec les EPCI. Un fonds carbone, qu'il soit local, régional ou national, s'adosse au principe de la compensation carbone et apporte ainsi une réponse territoriale à la stratégie Nationale bas carbone.

Le principe de la compensation carbone

La compensation carbone est un mécanisme de financement par lequel une personne physique ou morale substitue partiellement ou totalement ses propres émissions de gaz à effet de serre (GES) à la source, par l'achat auprès d'un tiers d'une quantité équivalente de crédits carbone.

Définition d'un fonds carbone local

Le fonds carbone local constitue un mécanisme de financement de projets locaux de stockage de carbone et/ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Le financement provient majoritairement d'acteurs privés souhaitant compenser leurs émissions de gaz à effet de serre (via des politiques RSE notamment). Les projets pouvant être financés sont variés : projet de reboisement, de repeuplement, stockage de carbone dans les haies, sauvegarde des zones humides, entretien des fonds de vallée développement d'énergie renouvelable, performance énergétique des bâtiments etc... Dans un fonds carbone local, le financement ainsi que les projets financés proviennent principalement d'acteurs présents sur le territoire.

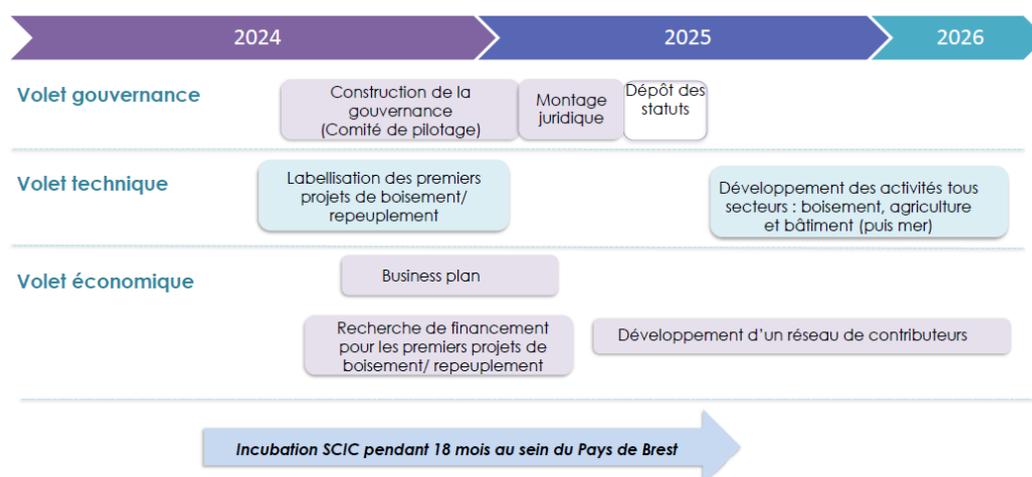
Pour le projet porté par le Pays de Brest, la constitution d'une Société Coopérative d'Intérêt collectif (SCIC) est prévue.

Gouvernance

Les membres du comité de pilotage de préfiguration sont Brest Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, Banque des Territoires, Crédit Mutuel Arkéa, Trecobat, Fransylva, Chambre d'Agriculture de Bretagne, Biobleud, Brest'Aim.

La présidence du comité est assurée aujourd'hui par le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime, et Vice-Président du Bureau du Pôle Métropolitain du Pays de Brest. Un groupe de travail a également été constitué dans le but de structurer le projet coopératif, construire la gouvernance de la future SCIC, un collège EPCI est ainsi prévu.

Calendrier



Participation de Pays d'Iroise Communauté

Le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), dans le cadre du chapitre V « Organiser un territoire résilient aux effets du changement climatique, volet VA, maintenir et valoriser le bocage », a évoqué un renforcement de l'action 85 «Favoriser le piégeage du carbone à travers les projets d'agro foresteries en élargissant le champs d'actions autour du plan 5000 arbres, plantation de bocage, restauration de zone humide ».

Ainsi la participation de la communauté de communes à un fonds carbone local permettrait d'accélérer l'émergence de projets de réduction ou de séquestration du carbone en faisant participer les entreprises du territoire désireuses de réduire leur empreinte carbone, enjeu important relevé lors du bilan mi-parcours.

Pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, 200 parts sociales seraient nécessaires pour y adhérer soit 20 000€.

Les statuts de la SCIC et le modèle économique seront finalisés courant avril.

Délibération

Vu le projet de territoire,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial et son bilan à mi-parcours,

Considérant la présentation effectuée du dossier aux membres du bureau, du Copil PCAET et de la commission développement territorial le 26 février 2025,

Considérant l'avis positif du bureau communautaire du 19 mars 2025,

Il est proposé au conseil communautaire de valider la participation du Pays d'Iroise à la SCIC carbone sur le Pays de Brest et au financement des parts sociales afférentes.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (JEAN-LOUIS COLLOC ET PHILIPPE THOMAS)

| |
|---|
| CC2025-05-33 : CREATION DE LA SCIC BAS CARBONE DU PAYS DE BREST - REPRESENTATION DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE |
|---|

Exposé

Le Pays de Brest a lancé un projet de coopérative carbone en lien avec les EPCI. Ce projet s'inscrit dans une dynamique territoriale forte, répondant aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone, et vise à créer un fonds carbone local pour soutenir les initiatives locales de réduction ou de séquestration des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cadre, la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est prévue afin d'assurer la structuration juridique, financière et opérationnelle du fonds. La SCIC réunira des acteurs publics et privés, dont les EPCI du territoire, au sein de collèges représentatifs.

La gouvernance de cette structure est en cours de finalisation. Il est prévu qu'un collège spécifique soit dédié aux EPCI, permettant à chaque intercommunalité membre d'être représentée dans les instances de la SCIC.

Dans la continuité de la décision de participation financière de Pays d'Iroise Communauté à la SCIC carbone du Pays de Brest, il convient désormais de désigner un représentant officiel de la communauté de communes pour siéger au sein des instances de cette coopérative.

Il est proposé que Monsieur André Talarmin, Président de Pays d'Iroise Communauté et Vice-Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, assure cette représentation.

Délibération

Vu le projet de territoire,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial et son bilan à mi-parcours,

Vu la délibération relative à la participation financière de la CCPI à la SCIC carbone du Pays de Brest,

Considérant la nécessité de désigner un représentant officiel au sein de la gouvernance de la SCIC,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- désigner Monsieur André Talarmin, Président de Pays d'Iroise Communauté, en tant que représentant officiel de la CCPI au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif carbone du Pays de Brest,
- autoriser Monsieur le Président à participer aux travaux de gouvernance de ladite SCIC et à prendre toute décision nécessaire à la représentation de la collectivité dans cette structure.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (JEAN-LOUIS COLLOC ET PHILIPPE THOMAS)

EAU

CC2025-05-34 : AVENANT AU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAUX USEES ET EAU POTABLE SUR LA RUE DE PERZEL A PLOUGONVELIN - M24-94

Exposé

Un marché a été conclu avec l'entreprise Kerleroux TP le 11 octobre 2024 concernant le renouvellement des réseaux eaux usées et eau potable sur la rue de Perzel à Plougouvelin.

Des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires :

- renouvellement d'un branchement d'eau potable ;
- renouvellement du réseau d'eaux usées entre la fin de la rue du Perzel et le poste de relevage de Bertheaume à la suite de l'effondrement du réseau vétuste ;
- extension du réseau d'eau potable rue de Bel Air.

Aussi, il est proposé de signer un avenant avec l'entreprise Kerleroux TP pour permettre la prise en compte de ces travaux. Cet avenant, en annexe de la présente délibération, est d'un montant de 57 185,00 € HT.

Délibération

Vu le code de la commande publique et en particulier son article R. 2194-8 relatif aux modifications de marché ;

Considérant qu'un marché a été conclu le 11 octobre 2024 avec l'entreprise Kerleroux TP pour le renouvellement des réseaux eaux usées et eau potable sur la rue de Perzel à Plougonvelin ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser l'ensemble des travaux pour permettre une conformité du réseau d'eau usées,

Il est proposé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer un avenant avec Kerleroux TP pour un montant de 57 185,00 € HT permettant de prendre en compte ces travaux supplémentaires.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION ET
LOIC RAULT)**